



Réseau National de
Lutte Anti-Corruption

ETUDE SUR LA LEGISLATION ANTI-CORRUPTION AU BURKINA FASO

RAPPORT FINAL

CONSULTANTS

René B. BAGORO : Magistrat
Karfa GNANOU : Magistrat
Idrissa BALBONE : Administrateur Parlementaire

Août 2011

ÉTUDE SUR LA LÉGISLATION ANTI-CORRUPTION AU BURKINA FASO

RAPPORT FINAL

Décembre 2011





Sommaire

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION GÉNÉRALE	7
1. Contexte et justification de l'étude	7
2. Objectifs de l'étude	9
3. Résultats attendus de l'étude.....	10
4. Approche méthodologique	10
5. Conditions de réalisation de l'étude	12
6. Synthèse des résultats de l'étude.....	12
PREMIÈRE PARTIE :	
ANALYSE DE LA LEGISLATION ANTI-CORRUPTION EXISTANTE	
I. La législation internationale, africaine et communautaire (régionale)	17
1.1.La législation internationale contre la corruption	18
1.2.La législation africaine.....	20
II. La législation interne au Burkina Faso	21
2.1.Une législation à la fois préventive et répressive	22
2.2.Une législation perfectible	27
DEUXIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS POUR UNE LUTTE EFFICACE CONTRE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO	
I. Recommandations à l'endroit des pouvoirs publics	33
II.Recommandations à l'endroit des organisations de la société civile	34
III.Recommandations à l'endroit des partenaires au développement du Burkina Faso	35
ANNEXES	
Annexe 1 : Exposé des motifs du projet de loi.....	39
Annexe 2 : Projet de loi portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso.....	44





Annexe 3 : Questionnaire à l'adresse des praticiens du droit	72
Annexe 4 : Guide d'entretien	76
Annexe 5 : Liste des personnes rencontrées	77
Annexe 6 : Termes de référence de l'étude	79
BIBLIOGRAPHIE	83
Ouvrages	83
Rapports	83
Textes internationaux et africains	84
Législation étrangère	85
Législation nationale	85



SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADP	: Assemblée des Députés du Peuple
AN	: Assemblée Nationale
ASCE	: Autorité Supérieure de Contrôle d'État
CCRP	: Conseil Consultatif pour les Réformes Politiques
CEDEAO	: Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEJ	: Centre pour l'Éthique Judiciaire
CENTIF	: Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière
CGD	: Centre pour la Gouvernance Démocratique
CM	: Conseil des Ministres
COTEVAL	: Comité Technique de Vérification des Avant-projets de Loi
ETC	: et cetera
F CFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
IPC	: Indice de perception de la Corruption
MEF	: Ministère de l'Économie et des Finances
N°	: Numéro
ODJ	: Organisation Démocratique de la Jeunesse
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
OSC	: Organisation de la Société civile
PLAC	: Prix de la Lutte Anti-corruption
PM	: Premier Ministère
PRES	: Président
PTF	: Partenaire Technique et Financier
REN-LAC	: Réseau National de Lutte Anti-corruption
SYNAF	: Syndicat National des Avocats du Burkina Faso
TDR	: Termes de référence
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TI	: Transparency International
UA	: Union Africaine
UEMOA	: Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
UGEB	: Union Générale des Étudiants Burkinabé



INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Contexte et justification de l'étude

La corruption selon les Nations Unies désigne « toutes les formes de déviance consistant à abuser de l'autorité publique à des fins essentiellement privées » ou « le fait d'abuser de prérogatives officielles pour en tirer un gain personnel ». Selon le Dictionnaire LAROUSSE, corrompre une personne c'est « engager une personne investie d'une autorité à agir contre les devoirs de sa charge ». Ainsi comprise, la corruption est un phénomène social néfaste qui est d'actualité dans tous les pays du monde ; en témoignent les résultats de l'IPC 2010 de l'ONG internationale Transparency International¹. La société civile burkinabé a perçu la réalité du phénomène dans notre pays depuis la fin des années 1990 pendant que les pouvoirs publics tenaient la langue de bois. Cette analyse pertinente a conduit à la création du Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC) le 20 décembre 1997 avec pour mission : « Œuvrer pour une garantie de la bonne moralité et la transparence dans la gestion des affaires de la cité ». Depuis sa création, le Réseau s'investit avec détermination dans la lutte contre la corruption à travers diverses activités². Bien qu'ayant des impacts certains, les actions du Réseau s'avèrent aujourd'hui en deçà de ses potentialités. C'est dans la perspective de mieux jouer son rôle qu'en 2009 et 2010 il a commandité des études sur l'inventaire des cas de corruption dénoncés et restés impunis au Burkina Faso. Le rapport de l'étude de 2009 a été exploité et porté à la connaissance du Président du Faso. Jusqu'à ce jour, aucune suite n'y a été réservée. Sur la base des résultats de l'étude de 2010, des saisines judiciaires sont en voie d'être introduites. Cependant, force est de reconnaître qu'en l'absence d'une législation pertinente en adéquation avec les engagements internationaux et régionaux du Burkina Faso, toutes les initiatives judiciaires demeureront difficiles à concrétiser. En effet, après avoir prévu et réprimé les faits de corruption à travers le code pénal de 1996³, le Burkina Faso a souscrit à plusieurs instruments internationaux et régionaux⁴.

C'est dans le souci de disposer d'un arsenal juridique cohérent et adapté, à même de permettre la répression du phénomène, que le Réseau a commandité la

¹ Dans l'édition 2010, près de 3/4 des 178 pays évalués ont un score inférieur à 5 sur une échelle allant de 0 (haut niveau de corruption perçu) à 10 (haut niveau d'intégrité perçu)

² Les activités traditionnelles du Réseau sont entre autres les dénonciations, les interpellations, la sensibilisation, les publications de rapports sur l'état de la corruption au Burkina Faso, la récompense des journalistes à travers le PLAC et des élèves à travers le jeu-concours sur la bande dessinée KOUKA.

³ Les faits de corruption sont prévus et réprimés par les articles 154 à 164 de la loi 43-96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal (promulguée par le décret 96-451 du 18 décembre 1996)

⁴ A ce jour, le Burkina Faso est partie à la convention des Nations Unies relative à la corruption, à la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (ratifiée le 29 novembre 2005), au Protocole de la CEDEAO (signé le 21 décembre 2001), à la directive 01-2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques du 27 mars 2009.

présente étude sur « La législation anti-corruption au Burkina Faso ».

Elle a été réalisée dans un contexte socio politique marqué par les manifestations d'élèves et d'étudiants contre l'impunité des auteurs de tortures, des soldats contre la mauvaise gestion, des acteurs de la justice pour l'indépendance véritable du pouvoir judiciaire et la lutte continue de notre peuple contre la vie chère, l'impunité, la corruption et pour les libertés. Ce contexte augure du refus systématique des citoyens de se laisser gouverner comme avant et de l'impossibilité pour les gouvernants de continuer à gouverner comme avant (notamment sur la base de la corruption et de l'impunité). Elle a été réalisée également au moment où le très contesté "Conseil Consultatif pour les Réformes Politiques" (CCRP) a terminé son travail sans que les résultats ne laissent percevoir des réformes dans le sens de la prévention et de la répression de la corruption. Elle a été réalisée aussi dans un contexte marqué par un regain d'intérêt du phénomène de corruption au Burkina Faso. En effet, Transparency International a publié, le 26 octobre 2010, les résultats de son étude relative à l'Indice de Perception de la Corruption (IPC) 2010. Évaluant 178 pays en fonction de la perception du niveau de corruption affectant leur administration publique et leur classe politique, l'IPC classe le Burkina Faso au 98^{ème} rang avec une note de 3,1 constituant ainsi un recul par rapport aux deux dernières années. Des rapports 2008 et 2009 du REN-LAC sur l'état de la corruption au Burkina Faso, on retient également que le phénomène est fréquent et en progression et concerne plusieurs secteurs de la vie nationale. Elle s'est tenue enfin dans un contexte d'impunité garantie aux personnes dénoncées. Si ce n'est pas une absence de poursuite pour les personnes dénoncées, c'est une infirmation des jugements de condamnation des quelques rares personnes pour infraction non constituée⁵.

Par conséquent, l'étude se devait d'avoir des objectifs clairs afin d'aboutir à des résultats pertinents à même de contribuer à vaincre l'inertie des autorités de poursuites et la réticence des juges.

⁵ En décembre 2010, le TGI de Ouagadougou condamnait des inspecteurs des impôts pour corruption. Ils seront relaxés après infirmation de la décision par un arrêt de la Cour d'appel.

2. Objectifs de l'étude

Les termes de référence de l'étude (annexe 6) font ressortir clairement et pertinemment les objectifs poursuivis et les résultats attendus par le commanditaire. Ils se déclinent en objectif général et en objectifs spécifiques.

De façon globale, l'étude doit chercher à examiner de façon critique les textes relatifs à la lutte contre la corruption applicables au Burkina Faso et, sur cette base, élaborer une loi spécifique sur la corruption.

De façon spécifique, elle permettra de :

- recenser et commenter les textes (internationaux, africains et nationaux) relatifs à la lutte contre la corruption au Burkina Faso. Les commentaires s'attèleront à faire ressortir les failles des différents textes examinés ;
- déceler les éventuels conflits qui pourraient naître entre les différentes normes internationales et africaines auxquelles le Burkina Faso est partie prenante, dans leur application ;
- décrire les conséquences juridiques de la transposition de celles-ci en droit interne ;
- examiner l'état de leur mise en œuvre par le Burkina Faso ;
- élaborer une proposition de loi anti-corruption cohérente, inspirée de cette étude qui se doit de prendre en compte les éléments essentiels suivants :
 - ✓ l'extension de la définition de la corruption pour cerner les agents du secteur privé et certains actes qui, jusque-là, échappent à la qualification juridique de la notion,
 - ✓ l'alourdissement des peines encourues,
 - ✓ la création de nouvelles infractions comme le délit d'apparence et la corruption d'agents publics étrangers,
 - ✓ la publication des listes de biens déclarés par les hautes autorités de l'État et la mise à jour annuelle de ces biens,
 - ✓ la protection des dénonciateurs de faits de corruption,
 - ✓ l'accès des citoyens à l'information,
 - ✓ le droit de saisine judiciaire des organisations de la société civile œuvrant

dans la lutte contre la corruption et bien d'autres aspects que l'étude viendrait à déceler.

3. Résultats attendus de l'étude

La présente étude doit mettre à la disposition du REN-LAC un document sous forme de rapport général analysant de façon critique les textes existants relatifs à la lutte contre la corruption au Burkina Faso et comportant une proposition de loi spécifique de prévention et de répression de la corruption.

Plus spécifiquement, l'étude doit aboutir aux résultats suivants :

- les textes (internationaux, africains et nationaux) relatifs à la lutte contre la corruption au Burkina Faso sont recensés et commentés. Les commentaires ont fait ressortir les failles des différents textes examinés ;
- les éventuels conflits qui pourraient naître entre les différentes normes internationales et africaines auxquelles le Burkina Faso est partie prenante, dans leur application, sont décelés ;
- les conséquences juridiques de la transposition de celles-ci en droit interne sont décrites ;
- l'état de leur mise en œuvre par le Burkina Faso est examiné ;
- une proposition de loi anti-corruption cohérente, inspirée de cette étude est élaborée.

4. Approche méthodologique

Une équipe de trois consultants composée de deux magistrats et d'un administrateur parlementaire a été chargée de la réalisation de l'étude. L'équipe des consultants était censée, d'une part, avoir une bonne qualification dans le domaine juridique (magistrat, avocat ou enseignant de droit) et, d'autre part, avoir une bonne expérience en matière de collecte de données sur la corruption, d'évaluation et d'analyse des questions relatives à la lutte anti-corruption au Burkina Faso. Un comité composé des membres du Secrétariat Exécutif et de l'équipe de permanents du REN-LAC a assuré la supervision et le suivi tout au long de la conduite de l'étude. Ce comité avait pour rôle de valider la compréhension que les consultants ont eue de leur mandat, d'amender et de valider le chronogramme de conduite de l'étude, ainsi que les questionnaires et les guides d'entretien avec les personnes à rencontrer. Il devait également amender le rapport provisoire de l'étude, valider et accepter le rapport

définitif. Le chargé de plaidoyer du RENLAC a été désigné comme la personne de contact des consultants. La démarche adoptée a été participative et itérative.

Au plan de la chronologie, l'étude s'est faite suivant les étapes ci-après :

- **Étape 1** : rencontre avec le comité de suivi de l'étude pour clarifier et harmoniser la compréhension des Termes de référence (TDR), adopter un chronogramme de travail et collecter les documents de base nécessaires à la revue documentaire ;
- **Étape 2** : élaboration des questionnaires et guides d'entretien. À ce niveau, des questionnaires et des guides d'entretien (annexes 3 et 4) ont été élaborés en tenant compte des informations et données à collecter. Elles ont également fait l'objet d'amendement par le REN-LAC à travers le comité de suivi. A cette étape, le REN-LAC a adressé une lettre à toutes les personnes (physiques et morales) identifiées pour être rencontrées dans le cadre de la collecte des données;
- **Étape 3** : entretiens et collecte des données auprès de groupes cibles identifiés (personnes ressources, praticiens du droit, institutions étatiques, organisations membres du REN-LAC, PTF, etc.). Les praticiens du droit ont été concernés par les questionnaires. Les guides d'entretien ont servi aux échanges avec les représentants des PTF, des ONG et des institutions étatiques ;
- **Étape 4** : traitement et analyse des données recueillies et informations reçues. Cette étape a abouti à la rédaction du rapport provisoire, lequel a été restitué au comité de suivi de l'étude ;
- **Étape 5** : tenue de l'atelier de restitution. L'atelier de restitution a été l'occasion pour l'équipe de livrer les grandes conclusions de son travail. Le commanditaire a fait ses observations et amendements. Cet atelier a abouti à l'acceptation du travail sous réserve de la prise en compte des amendements et observations faits;
- **Étape 6** : finalisation du rapport. L'équipe de consultants a procédé à la synthèse et à la prise en compte des amendements et observations du commanditaire. Ce travail a permis d'obtenir le rapport final.

5. Conditions de réalisation de l'étude

L'étude a été menée dans de bonnes conditions. En effet, le comité de suivi a été très diligent dans l'accomplissement de ses missions. Le point focal des consultants a également été très disponible. Le Secrétaire Exécutif, en adressant des lettres aux

personnes à rencontrer, a facilité les contacts et a permis ainsi aux personnes rencontrées de s'assurer que les consultants ont véritablement été mandatés par le REN-LAC. De plus, le paiement de l'avance de 50% par le commanditaire a facilité le travail des consultants.

Cependant, une seule difficulté mérite d'être signalée. Il s'agit de l'indisponibilité de la majorité des personnes visées pour être rencontrées. Cette difficulté a été surtout observée en ce qui concerne les institutions étatiques et les partis politiques⁶.

6. Synthèse des résultats de l'étude

La synthèse des résultats de l'étude comprend deux parties : les résultats des entretiens et les résultats de l'analyse des textes.

6.1. Résultats des entretiens

Les entretiens effectués avec les personnes rencontrées (questionnaires ou guide d'entretien) ont relevé les éléments saillants suivants :

- 100% des personnes rencontrées reconnaissent que la corruption est une réalité au Burkina Faso. La même proportion est d'avis que généralement les faits de corruption demeurent sans suite judiciaire, garantissant ainsi à leurs auteurs une impunité ;
- 95% des personnes rencontrées notent que la législation réprimant la corruption au Burkina Faso est insuffisante, notamment en ce qui concerne la complexité des définitions, les difficultés liées à l'administration de la preuve, le caractère peu dissuasif des peines de prison et d'amende, ainsi que l'inapplicabilité des peines complémentaires. Les 5%, tout en relevant les insuffisances ci-dessus évoquées, pensent que le tout est une question de volonté politique, les textes existants étant à même de permettre une meilleure répression du fléau.
- 60% des personnes rencontrées ont été d'office d'avis pour l'adoption d'une loi spécifique anti-corruption au Burkina Faso. Les 40% ont préféré une relecture du code pénal. Il est à noter qu'à la fin des entretiens, toutes les personnes rencontrées ont trouvé la pertinence d'adopter une loi spécifique ;

⁶ Aucun parti politique n'a répondu favorablement à la lettre et seuls le Groupe parlementaire ADJ, la commission des affaires économiques, sociales et culturelles, le coordonnateur de la lutte contre la fraude et le chef de service du Service Régional de la Police Judiciaire de Ouagadougou y ont répondu favorablement.

- 90% des personnes rencontrées se sont prononcées pour le relèvement des peines aussi bien d'emprisonnement que d'amende pour les faits que la loi viendrait à incriminer. L'ensemble des personnes rencontrées a proposé l'adoption de mesures particulières de prévention du fléau, l'instauration de mesures de récupération du fruit ou produit de la corruption, la prise en compte des acteurs du secteur privé, la sanction particulière de certaines catégories professionnelles comme les magistrats, l'érection d'autres pratiques jusque-là simplement non recommandées, en infractions ;
- l'ensemble des personnes rencontrées estime que la loi ne suffira pas à elle seule à optimiser la lutte anti-corruption. La prise de mesures d'accompagnement s'impose;
- concernant les stratégies pour l'adoption de la loi, chaque groupe de personnes rencontrées s'est prononcé en fonction de sa spécificité. Les députés ont promis d'apporter leur soutien sans réserve⁷, à la loi qui sera issue de l'étude. Quant aux autres personnes, elles ont conseillé la constitution d'une coalition d'organisations de la société civile pour mener le plaidoyer. Ces dernières ont insisté sur la nécessaire coopération entre les structures publiques et les structures privées pour l'adoption de la loi.

6.2. Résultats de l'analyse des textes

L'analyse a révélé que la législation internationale et africaine en matière de lutte contre la corruption constitue une litanie de bonnes intentions même si elle comporte un riche contenu en termes d'objectifs à atteindre. Il appartient aux États partis aux conventions de se les approprier en y adaptant leurs législations nationales.

Quant à la législation nationale, elle aborde la lutte contre la corruption sur le double plan préventif et répressif. Toutefois, elle n'intègre pas suffisamment les mesures préconisées par les textes internationaux dont le Burkina Faso est signataire. Elle recèle des lacunes qui handicapent l'efficacité de la lutte.

A la lumière des conclusions de cette analyse, un projet de loi a été élaboré, visant à combler les lacunes décelées et à mettre la législation burkinabé en matière de lutte contre la corruption en phase avec les textes internationaux.

Le présent document analyse dans sa 1^{ère} partie la législation anti-corruption existante et, à la lumière des conclusions de cette analyse, formule dans sa seconde partie des recommandations à l'adresse de tous les acteurs pour une efficacité de la lutte contre la corruption au Burkina Faso.

⁷ Eu égard à sa pertinence et à son originalité





PREMIÈRE PARTIE :

ANALYSE DE LA LÉGISLATION ANTI-CORRUPTION EXISTANTE





Cette partie vise à faire une revue commentée des textes qui portent sur la lutte contre la corruption, sous l'angle de la prévention et de la répression. Elle prend en compte les textes adoptés dans le cadre des organisations internationales et africaines (I). Elle analyse ensuite les textes nationaux à la lumière du contenu de ceux-ci (II).

I. La législation internationale, africaine et communautaire (régionale)

La réalité et l'ampleur de la corruption ainsi que ses effets négatifs induits sur le développement des États ont amené la presque totalité des organisations à adopter des textes pour tenter de la réduire, à défaut d'y mettre fin. Ce sont, notamment :

- la convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 ;
- la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1961 ;
- la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1972 ;
- la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1973 ;
- la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1994 ;
- la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1995 ;
- la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003 ;
- le Protocole sur la lutte contre la corruption, adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO le 21 décembre 2001 ;
- la Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, adoptée par le conseil des ministres de l'UEMOA le 27 mars 2009 ;
- la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédure

de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

- la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Ce sont des textes à valeur supranationale relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Ils se caractérisent par un grand nombre de dispositions non impératives et l'absence d'un mécanisme de suivi contraignant vis-à-vis des États parties. Leur contenu donne un champ d'application large de la notion de corruption, prenant en compte l'ensemble des malversations de nature à fausser l'objectivité dans le rendu aussi bien du service public que de celui du secteur privé.

Cependant, seuls les textes adoptés dans le cadre des Nations Unies et des institutions africaines et communautaires seront utilisés dans la présente étude dans la mesure où le Burkina en est membre.

Aussi passerons-nous en revue les Conventions des Nations Unies et de l'Union Africaine ainsi que le Protocole de la CEDEAO et la Directive de l'UEMOA relatifs à la prévention et à la répression de la corruption. Ces textes constituent la législation internationale (1) et africaine (2) de lutte contre la corruption.

1.1 La législation internationale contre la corruption

Elle est essentiellement constituée par la Convention des Nations Unies contre la Corruption, adoptée le 31 octobre 2003 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Celle-ci présente un contenu intéressant (a) mais comporte une faiblesse fondamentale (b).

1.1.1 Une convention au contenu riche

L'analyse du contenu de la Convention laisse apparaître une définition large de la corruption, la mise en place d'organes de veille contre le fléau et la nécessité des mesures d'incitation à la dénonciation des auteurs de corruption.

► Une conception large de la notion de corruption

La convention relève la gravité et le caractère endémique de la corruption dont elle met en exergue le lien avec d'autres formes de criminalité, y compris le blanchiment d'argent. C'est dans cette logique qu'il y est admis une conception large de la notion de corruption. Celle-ci est, en effet, envisagée dans son sens générique à savoir

« Toutes les formes de déviance consistant à abuser de l'autorité publique à des fins essentiellement privées » ou, plus globalement, « le fait d'abuser de prérogatives officielles pour en tirer un gain personnel ». Cette définition englobe toutes les infractions qui, commises dans divers domaines de la vie publique ou privé, ont pour résultat de porter atteinte aux intérêts de la collectivité entière ou des particuliers.

À partir de cette dernière définition, sont considérés comme actes corruptifs la corruption proprement dite (au sens de l'article 156 du code pénal burkinabé), la concussion, le trafic d'influence, le détournement de biens publics, l'enrichissement illicite, la fraude sous toutes ses formes (électorale, fiscale, douanière, examens et concours...), le blanchiment d'argent, etc.

Le point commun de ces malversations ou infractions, c'est qu'elles constituent des atteintes à la paix publique et, par conséquent, perturbent l'harmonie et la cohésion sociales.

➤ La mise en place d'organes de veille

La convention, dans le souci d'éviter les conséquences souvent irréparables de la corruption, met un accent particulier sur la prévention. C'est dans ce sens qu'elle invite les Etats membres à créer des organes dont le rôle préventif se situe en amont de celui curatif des juridictions (article 6). C'est également dans cette optique qu'elle suggère la prise de mesures permettant à la société civile de participer à la lutte contre la corruption (article 13).

➤ La prise de mesures d'incitation des particuliers à la lutte contre la corruption

L'efficacité de la lutte contre la corruption, en termes de prévention et de sanction, ne peut être atteinte si cette lutte reste une affaire des seuls pouvoirs publics. L'implication des citoyens est nécessaire. C'est pourquoi la Convention préconise aux États membres d'inclure dans leurs législations nationales de lutte contre la corruption des mesures de protections des témoins, des experts, des victimes qui coopèrent et de toute personne qui communique des informations. En outre, elle préconise un allègement de peine ou une immunité pour les auteurs de faits de corruption qui coopèrent (article 37).

L'avantage de telles mesures, c'est qu'elles sont de nature à inciter les particuliers à la dénonciation des faits de corruption et à faciliter le rassemblement des preuves devant le juge.

1.1.2 La faiblesse fondamentale de la Convention

Elle réside dans le caractère non contraignant de nombreuses dispositions de la

Convention ainsi que dans l'absence d'un mécanisme de suivi contraignant vis-à-vis des États parties. Il apparaît dès les tous premiers articles. Ainsi, son objet n'est pas de s'imposer aux États membres mais de créer une synergie d'actions entre eux. C'est ce qui ressort du contenu de l'article premier qui dispose que « La présente Convention a pour objet :

- a) de promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace;
- b) de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs;
- c) de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics».

La mise en œuvre de la Convention est laissée à l'entière initiative de chaque État partie sans possibilité d'intervention d'un autre État, et cela au nom de la protection de la souveraineté des États. L'alinéa 2 de l'article 4 indique dans ce sens qu'«*Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne* ».

Un tel souci se comprend, certes, mais la liberté qu'ont les États membres de mettre ou non en œuvre la Convention ne constitue pas moins une entrave à une internalisation rapide et complète de la Convention.

1.2 La législation africaine

Elle est constituée de trois textes principaux. Il s'agit :

- du Protocole sur la lutte contre la corruption de la CEDEAO, du 21 décembre 2001 ;
- de la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption de l'Union Africaine, du 12 juillet 2003 ;
- de la Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, du 27 mars 2009.

La Convention de l'Union africaine et le Protocole de la CEDEAO sont presque identiques à la Convention des Nations Unies, aussi bien dans leur contenu que dans leur valeur juridique. Ils n'appellent donc pas beaucoup de commentaires.

Il importe seulement, nous semble-t-il, d'insister sur le fait qu'ils ont aussi adopté une conception large de la corruption et préconisé des mesures d'incitation des particuliers à collaborer à la lutte contre la corruption.

De même que dans le cas de la Convention des Nations Unies, leur faiblesse réside

dans leur caractère très peu contraignant dans la mesure où ils invitent les États membres à la prise de mesures internes de prévention et de répression des faits de corruption.

La directive de l'UEMOA n'est pas, à proprement parler, un texte de lutte contre la corruption. Elle vise surtout à amener les États membres à créer des conditions de transparence dans la gestion de leurs finances publiques. Mais il reste que ce souci contribue forcément à instaurer un climat propice à la prévention et à la lutte contre le phénomène de la corruption dans la mesure où il crée une certaine transparence dans la gestion des finances publiques.

En somme, la législation internationale et africaine en matière de lutte contre la corruption ne contient pas de dispositions d'applicabilité directe ou immédiate. Elle constitue une litanie de bonnes intentions même si elle comporte un riche contenu en termes d'objectifs à atteindre. Il appartient aux États partis aux conventions de se les approprier en y adaptant leurs législations nationales.

II. La législation interne au Burkina Faso

L'analyse au plan national porte sur les textes ci-après :

- la loi n°3/92/ADP du 17 juin 1992 portant révision du code des douanes ;
- la loi n°15/94/ADP du 05 mai 1995 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- la loi n°043-96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal ;
- la loi n°22/95/ADP du 18 mai 1995 portant institution d'une procédure de dépôt et de vérification des listes des biens des membres du gouvernement ;
- la loi n°13-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et ses décrets d'application notamment les décrets portant texte d'organisation des emplois spécifiques des ministères et institutions ;
- la loi n°012-2001/AN du 02 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales ;
- la loi organique n°14-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la cour des comptes et procédure applicable devant elle ;
- la loi n°012-2001/AN du 28 juin 2001 portant modification des articles 14 et 19

de la loi n°012-2001/AN du 02 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales ;

- la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral ;
- la loi n°014-2002/AN du 23 mai 2002 portant détermination de la liste des personnalités soumises à la déclaration de leurs biens ;
- la loi n°026-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- la loi n°032-2007/AN du 29 novembre 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité Supérieure de Contrôle d'État ;
- le Décret n°2008-173/PRES/PM/MEB du 19 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- le Décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 09 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

La lutte contre la corruption est menée au niveau national sur le double plan préventif et répressif (1). La législation y relative comporte des forces évidentes mais aussi des faiblesses, voire des lacunes (2).

2.1 Une législation à la fois préventive et répressive

Les textes relatifs à la lutte contre la corruption peuvent se situer à deux niveaux : la prévention et la répression.

2.1.1 La prévention

Il existe dans la législation burkinabé des lois instituant des organes ou des mécanismes de prévention de la corruption qui sont en conformité avec les Conventions des Nations Unies et de l'Union Africaine, ainsi qu'avec le Protocole de la CEDEAO.

- La loi n°15/94/ADP du 05 mai 1995 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso.

Cette loi prévoit un organe de prévention et de lutte contre les faits de nature à fausser les règles relatives à la libre concurrence et à la consommation. Il s'agit de la

Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation, créée par l'article 2 de ladite loi. C'est un organe consultatif, mais qui ne peut être saisi que par l'administration (article 3).

- La loi n°13-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

Elle établit des mécanismes de recrutement transparent des agents publics à travers des conditions prédéterminées pour postuler aux emplois et les règles d'organisation des concours. Ces mécanismes tendent à instaurer une égalité entre les candidats et éviter le recrutement de citoyens de mauvaise moralité.

- La loi organique n°14-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la cour des comptes et procédure applicable devant elle.

La Cour des comptes présente la particularité d'être une structure hybride, en ce qu'elle est à la fois un organe de contrôle et une juridiction. Elle a donc une mission de veille mais aussi de répression. Elle tient son existence de l'article 126 de la Constitution du 2 juin 1991. En effet, elle est, aux termes de l'article 127 de la Constitution et des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 9 à 17 de la loi organique du 16 mai 2000, chargée de contrôler la régularité de l'application de la réglementation et la bonne gestion en matière de finances publiques. Pour ce faire, elle dispose d'un champ de compétence large, à travers d'importants pouvoirs d'investigation, d'injonction et de sanction ainsi qu'à travers la diversité de ses justiciables qui prend en compte toute structure gérant des fonds publics.

Son pouvoir de veille lui permet aussi de produire des rapports annuels et particuliers sur l'état de son activité et de suggérer, éventuellement, toutes réformes jugées nécessaires. C'est ce qui ressort des articles 3 et 128. Le contenu de ces rapports peut déboucher sur des poursuites judiciaires.

Ainsi, de par sa mission, la Cour des comptes constitue un organe de premier plan dans la prévention de la corruption entendue au sens large de malversation ou de non respect de l'orthodoxie financière.

- La loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs.

À travers son article 14, cette loi institue un mécanisme de prévention de la fraude et de la corruption électorales. Ce mécanisme réside dans l'admission des observateurs électoraux.

- La loi n°026-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Aux termes de l'article 16, alinéa 1 de cette loi, « il est institué une Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) placée sous la tutelle du ministre chargé des Finances ». La CENTIF est une structure administrative dotée de l'autonomie financière, ce qui lui donne suffisamment de liberté d'action. Elle recueille les informations utiles et mène des enquêtes ainsi que des études en vue de déceler les actes ou techniques susceptibles de permettre un blanchiment de capitaux. A cet effet, la CENTIF produit des rapports trimestriels et annuels faisant le point de l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux aux plans national et international. La force de la CENTIF réside surtout dans la faculté qui lui est reconnue de collaborer avec la justice, la gendarmerie, la police et les CENTIF et services de renseignement financiers de l'espace UEMOA.

- La loi n°032-2007/AN du 29 novembre 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité Supérieure de contrôle d'État (ASCE).

Elle a mis en place un organe suprême de contrôle administratif dont la mission est de contribuer à l'assainissement de la gestion des affaires publiques.

Pour ce faire, l'ASCE a un champ de compétence très étendu pour l'exercice de laquelle elle dispose d'importants pouvoirs.

Les attributions de l'ASCE sont définies par les articles 3 et 7. Elles peuvent être regroupées en quatre axes.

Axe 1 : l'action. Elle consiste à veiller, au moyen de contrôles et d'investigations, à la bonne application des textes en matière de gestion des affaires publiques, à déceler les cas de malversation, à étudier et donner suite aux plaintes des citoyens contre l'administration ;

Axe 2 : l'appui technique. L'ASCE a une mission de conseiller administratif ou législatif. Ainsi, elle peut proposer toutes réformes utiles en vue de renforcer la qualité du service public ;

Axe 3 : la coordination. Elle vise le suivi de l'activité des organes de contrôle administratif sectoriels (les inspections) et la mise en œuvre de leurs recommandations. Elle vise également à veiller à la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre la corruption et à coordonner les actions menées dans ce sens. Dans ce domaine, l'ASCE peut travailler en collaboration avec la société civile (article 10, alinéa 2).



Axe 4 : le pouvoir de saisine juridictionnelle. L'ASCE peut saisir le procureur du Faso ou le juge d'instruction en vue de la mise en mouvement de l'action publique contre toute infraction décelée par elle au cours de ses investigations ou sur dénonciation. Elle dispose, en outre, d'un pouvoir de suivi des procédures judiciaires engagées sur son initiative.

Dans le but de permettre à l'ASCE de bien mener sa mission, il est reconnu aux contrôleurs d'État de nombreux droits et privilèges. Il s'agit, notamment, du pouvoir d'auto-saisine en cas de manquements aux textes (article 8, alinéa 2), de l'immunité et de l'indépendance dont jouissent les contrôleurs d'État (article 17), du pouvoir de réquisition qui leur est reconnu (article 19), ainsi que l'autonomie financière de l'institution à travers la création d'un fonds d'intervention alimenté par le budget de l'État (article 20). Les droits des contrôleurs sont davantage précisés dans les articles 15 à 22 du décret n°2008-342/PRES/PM/MFPRE/MEF du 24 juin 2008 portant organisation de l'emploi spécifique de l'Autorité supérieure de contrôle d'État.

Cependant, le rattachement de l'ASCE au premier ministre permet d'émettre des réserves sur son indépendance réelle. A ce sujet, la convention des Nations Unies contre la corruption préconise en son article 6 que chaque Etat partie accorde à l'organe chargé de prévenir la corruption l'indépendance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions à l'abri de toute influence indue.

- L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

Initiative d'envergure internationale, l'ITIE vise à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles (pétrole, gaz et minerais). Elle constitue de ce fait une norme internationale de bonne gouvernance dans le secteur des industries extractives.

Le Burkina Faso compte aujourd'hui parmi les pays africains riches en ressources naturelles, notamment en ressources minières. Dans le souci d'assurer une plus grande transparence à l'ensemble des activités minières et à la gestion des énormes recettes financières subséquentes, il a adhéré en 2008 à l'ITIE, par décret. Cette adhésion doit permettre une traçabilité des sommes versées à l'Etat par les entreprises extractives.

2.1.2 La répression

La répression des faits de corruption et des infractions voisines fait l'objet d'un certain nombre de lois dont les principales seront examinées.

- La loi n°043-96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal.

C'est la principale loi en matière de répression de la corruption. Elle définit et punit



la corruption au Burkina Faso à travers son article 156. Selon cet article, la corruption est le fait de « tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout militaire ou assimilé, tout agent ou préposé de l'administration, toute personne investie d'un mandat électif qui agréé des offres ou promesses, qui reçoit des dons ou présents, pour faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire».

Elle est punie d'une peine délictuelle d'emprisonnement de 2 à 5 ans et/ou d'amende équivalant au double de la valeur du montant de l'objet de l'infraction. Dans tous les cas, le montant de l'amende ne peut être inférieur à 600 000 frs CFA.

Mais le code pénal incrimine et réprime d'autres faits qui sont voisins de ceux contenus dans l'article 156. Ce sont les infractions voisines de la corruption. Il s'agit notamment :

- de la concussion : elle est le fait pour un agent public ou toute personne commise à la perception de deniers publics d'ordonner ou d'exiger un paiement qui n'est dû ou de plus que ce qui est dû sous forme de taxes, contributions, deniers, revenus ou salaires (article 155 du code pénal.) ;
- du trafic d'influence : il est réalisé par le fait de quiconque exige ou reçoit des choses ou promesses de choses en vue de faire obtenir un avantage à quelqu'un (article 157 du code pénal) ;
- du détournement de biens publics : c'est le fait pour toute personne détenant ou gérant un bien public ou confié à une autorité publique de le dissiper à des fins personnelles (article 154 du code pénal) ;
- de l'enrichissement illicite : toute personne qui s'enrichit en se servant de denier, matériel, titre, acte, objet, effet, etc. appartenant à l'État, commet l'infraction de délit ou de crime (article 160 du code pénal) ;
- de la fraude sous toutes ses formes (électorale, fiscale, douanière, examens et concours, etc.).
- La loi n°13-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

Cette loi prévoit un mécanisme de sanctions administratives contre les agents indisciplinés ou auteurs de malversations. Ces sanctions, qui sont principalement d'ordre disciplinaire, sont prévues aux articles 138 et 236 de ladite loi.

- La loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs.

Le chapitre VIII de cette loi est entièrement consacré à la répression des infractions en matière électorale à travers les articles 101 à 121. Il y est pris en compte tous les faits de nature à entacher la sincérité et la régularité du processus électoral. En vertu de l'article 122, « ... les dispositions du code pénal sont applicables, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ... » pénales du code électoral. Il s'ensuit que la fraude et la corruption électorales sont réprimées à travers le code électoral.

- La loi n°026-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Elle incrimine et punit les faits qualifiés de blanchiment de capitaux. C'est une loi qui vise à définir le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment des capitaux (article 4). L'infraction de blanchiment de capitaux est définie à l'article 2 qui en donne les éléments constitutifs. Il est prévu contre les auteurs de blanchiment de capitaux des sanctions administratives et disciplinaires (articles 33). Il est aussi prévu des sanctions au plan pénal. Ces sanctions consistent, d'une part, en la possibilité de confiscation ou de saisie de biens en relation avec l'infraction ou encore de gel d'avoirs par le juge d'instruction et, d'autre part, en des peines délictuelles encourues par les auteurs de blanchiment de capitaux.

2.2 Une législation perfectible

La législation burkinabé doit être renforcée dans la mesure où, si elle comporte des points forts (a), elle connaît néanmoins des faiblesses (b).

2.2.1 Les forces de la législation burkinabé

L'analyse de la législation nationale fait apparaître des éléments intéressants :

- l'existence d'organes de prévention de la corruption. Ce sont la Cour des comptes, l'Autorité supérieure de contrôle d'État et les Inspections techniques des services;
- l'existence d'organes de répression que sont les juridictions ;
- l'incrimination et la répression de la corruption et des infractions voisines ;
- la possibilité de création de structures de lutte contre la corruption par des acteurs de la société civile à travers la loi n°10-92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association au Burkina Faso. C'est ce qui a permis la mise en place des structures comme le Réseau National de Lutte Anti-corruption (REN-LAC) ou encore de l'ONG Publiez ce que vous payez (PCQVP).



Ces points constituent, en partie, une internalisation, donc une mise en œuvre des différents textes internationaux et africains auxquels le Burkina a souscrit et qui ont été analysés plus haut. Cependant, ils ne rendent pas suffisamment compte des mesures préconisées par cette législation internationale et africaine.

2.2.2 Les faiblesses de la législation burkinabé

La législation nationale comporte des insuffisances certaines. Celles-ci rendent le cadre juridique actuel peu propice à une prévention et à une répression efficaces des actes de malversation. Ces insuffisances ou faiblesses tiennent :

- à la disparité des textes.

La législation nationale en matière de malversations se caractérise par l'existence de nombreux textes dans plusieurs secteurs d'activités, mais qui incriminent souvent les mêmes faits. Cette profusion de textes rend leur connaissance et leur maîtrise aléatoire par le juge, d'autant plus qu'il doit souvent les chercher lui-même ;

- à la diversité des infractions.

Les différentes dimensions des malversations font l'objet d'incrimination et de peines diverses. Cette différenciation peut créer, dans l'esprit des citoyens, des degrés plus ou moins élevés dans les conséquences néfastes que la corruption, telle que conçue par la législation internationale, peut engendrer ;

- au caractère peu dissuasif des peines prévues.

Les peines susceptibles d'être infligées, pour les faits de corruption et d'infractions voisines, sont des peines délictuelles (5 ans maximum) ou d'amendes très faibles. De telles peines sont très peu dissuasives pour des faits qui peuvent procurer d'immenses avantages à leurs auteurs ;

- à l'absence de protection des témoins et informateurs.

Il n'existe pas, dans la législation nationale actuelle de lutte contre la corruption, un système de protection des témoins ou des personnes qui portent les infractions à la connaissance de l'autorité compétente. Cette absence de protection peut justifier le peu d'engouement des citoyens à dénoncer les faits de corruption ou de malversations;

- au système d'administration de la preuve.

La procédure en matière pénale au Burkina Faso est de type accusatoire. De ce fait, il appartient à celui qui accuse ou porte plainte contre quelqu'un d'apporter la preuve de ses allégations. Les infractions en matière de corruption, malgré leur spécificité,



sont soumises au même régime de preuve. Cela rend difficiles les poursuites devant les juridictions, même devant certains faits avérés ;

- à l'absence d'allègement de peine ou d'immunité pour les auteurs qui collaborent.

Dans le système pénal burkinabé actuel, il n'est pas prévu un allègement de peine, encore moins une immunité, pour les auteurs repentis de corruption. Cette situation n'incite pas à la collaboration ;

- au caractère restrictif du droit de saisine.

La législation nationale ne reconnaît pas un droit d'action en justice aux associations ou aux regroupements de citoyens en dehors de la défense de leurs intérêts propres. Une structure dont le but est de lutter contre la corruption ou un groupe de contribuables ne dispose pas expressément d'un droit d'action devant les juridictions nationales, sous réserve de ce que ces juridictions pourraient décider lorsqu'elles seront saisies ;

- à l'inefficacité des mesures de confiscation des produits de la corruption.

Même en cas de sanction pénale, les biens acquis par les agents indéliques du fait de la corruption sont rarement confisqués compte tenu du fait qu'il n'existe pas de mesures appropriées en la matière. Cette situation n'est pas de nature à dissuader les éventuels candidats à la corruption ;

- à la non prise en compte des agents du secteur privé et des fonctionnaires internationaux;
- à la non prise en compte de certains comportements ou certaines attitudes ou décisions ;
- à la question de la déclaration des biens (nombre restreint des personnes astreintes, modalités non efficaces) ;
- à la non réglementation des dons et cadeaux.

Les insuffisances ainsi relevées sont en déphasage avec les termes de la convention des Nations Unies, de celle de l'Union Africaine et du protocole de la CEDEAO contre la corruption, qui ont édicté des règles claires en matière de prévention, d'incrimination, de poursuites, de sanctions et de gestion judiciaire des produits en matière de corruption.

En conclusion, l'on retient que le Burkina Faso est partie prenante de plusieurs

instruments juridiques internationaux, africains et régionaux de prévention et de répression de la corruption. Toutefois, ces engagements juridiques sont insuffisamment mis en œuvre. En effet, soit des mesures législatives et réglementaires sont prises sans respecter toute la logique de la législation internationale (création de la CENTIF, de l'ASCE), soit il n'existe aucun début de mise en œuvre (extension de la notion de corruption au secteur privé et aux agents publics étrangers par exemple). Par ailleurs, les dispositions existantes sont émaillées d'insuffisances qui ne permettent pas de réprimer efficacement le phénomène aussi bien sur le plan pénal qu'administratif. Ces constats plaident suffisamment en faveur de l'adoption d'une loi spécifique anti-corruption au Burkina Faso.



DEUXIÈME PARTIE :

RECOMMANDATIONS POUR UNE LUTTE EFFICACE CONTRE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO







De l'étude, il ressort qu'il existe plusieurs facteurs explicatifs de l'impunité voire de la rareté des poursuites des actes de corruption au Burkina Faso. Au nombre de ces facteurs, on peut retenir :

- la collusion prononcée entre le monde des affaires et le monde politique ;
- la faible intégrité des personnes assurant de hautes fonctions dans l'administration ;
- la politisation de l'administration publique ;
- l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- le manque de volonté politique réelle de combattre le phénomène ;
- l'absence d'alternance politique doublée d'une alternative politique.

Ces facteurs de l'impunité des faits de corruption commandent, outre l'adoption d'une loi spécifique, que des actions supplémentaires soient menées. Il est alors utile de formuler des recommandations aussi bien à l'endroit des pouvoirs publics, des organisations de la société civile que des partenaires au développement du Burkina Faso.



I. Recommandations à l'endroit des pouvoirs publics



Il s'agit essentiellement de l'Exécutif et du Parlement ; toutes les actions des institutions devant être capitalisées par l'Exécutif.

1.1. A l'adresse du Gouvernement

Plusieurs recommandations peuvent être faites au Gouvernement. Il s'agit notamment des recommandations ci-après :

- augmenter les revenus des agents publics ;
- instaurer des mécanismes d'intéressement officiels et réglementaires au profit des agents publics ;
- élaborer des guides ou manuels de procédures à l'intention notamment des usagers des services publics ;
- renforcer l'indépendance et la capacité de la justice ;



- systématiser les actions de sensibilisation ;
- développer le civisme et la culture démocratique ;
- renforcer l'implication de la société civile dans la lutte contre la corruption ;
- relire le code pénal, le code de procédure pénale ainsi que le code de l'information pour les conformer à l'esprit de la présente loi ;
- adopter et appliquer de façon effective des codes d'éthique.

1.2. À l'adresse du parlement

Les recommandations suivantes s'adressent au Parlement :

- adresser des questions orales et des questions d'actualité aux membres du gouvernement sur les cas dénoncés et restés sans suite ;
- mettre en place, selon les cas, des commissions d'enquête sur les faits de corruption;
- publier systématiquement les résultats des enquêtes parlementaires.

II. Recommandations à l'endroit des Organisations de la société civile

Les recommandations à l'attention des Organisations de la société civile sont de plusieurs ordres. Il s'agit de :

- envisager des actions citoyennes contre les cas de corruption dénoncés (marches, meeting, sit-in, etc.) ;
- mener des actions pour l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- occuper la presse par les articles sur la corruption ;
- inciter les journalistes à publier des articles relatifs à la corruption ;
- rendre opérationnelles les saisines judiciaires et administratives et les poursuivre en les systématisant ;
- faire de l'élaboration des manuels de procédure dans les administrations publiques une revendication.



III. Recommandations à l'endroit des partenaires au développement du Burkina Faso

Pour aider à la lutte contre la corruption, les PTF se doivent de :

- insérer des clauses de bonne utilisation dans les conventions de prêts ou dans les dons (appui budgétaire notamment);
- attirer constamment l'attention des pouvoirs publics sur le renforcement des structures de lutte contre la corruption et sur l'impunité des cas dénoncés ;
- travailler en partenariat avec des organisations visibles de la société civile intervenant dans le domaine de la lutte contre la corruption ou en matière de bonne gouvernance dans un souci de professionnalisation.







ANNEXES







ANNEXE 1 : EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI

Il présente d'abord le contexte et la justification, puis décline les objectifs avant d'effectuer une présentation sommaire du projet de loi.

1. Contexte et justification

La corruption est un phénomène qui constitue une menace pour la stabilité et la sécurité des sociétés. Elle sape les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et compromet le développement durable et l'État de droit. Elle touche principalement les pays les moins avancés et les pays en développement.

Face au danger qu'elle constitue, l'on assiste à un éveil des consciences tant au niveau international que national.

Au niveau international, un ensemble d'instruments juridiques ont été adoptés pour la combattre. Il en est ainsi :

- de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, adoptée le 31 octobre 2003 ;
- de la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine le 11 juillet 2003 ;
- de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de l'Union Africaine, adoptée le 30 janvier 2007 ;
- du Protocole sur la lutte contre la corruption, adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO le 21 décembre 2001 ;
- de la Directive n°01/2009/CM/UEMOA, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, adoptée par le conseil des ministres de l'UEMOA le 27 mars 2009.

Ces instruments, pour la plupart, invitent les États parties à prendre des dispositions internes pour prévenir et combattre efficacement la corruption.

Sur la base de ces textes, de nombreux pays ont mis en place des mécanismes et se sont dotés d'une réglementation appropriée contre ce cancer social. C'est le cas des pays africains comme l'Algérie et Haïti qui s'en sont inspirés pour adopter des lois spécifiques anti-corruption.

Le Burkina Faso, qui est signataire de ces textes, connaît toutefois un ancrage progressif du phénomène comme l'attestent de nombreuses études.

Le dernier rapport de l'ONG Transparency International publié le 26 octobre 2010 classe notre pays au 98^{ème} rang sur 178 pays. Les rapports annuels et les enquêtes du REN-LAC qui classent les structures de l'État les unes plus corrompues que les autres donnent avec constance un pourcentage de plus de 90% des enquêtés qui estiment que



la corruption est grandissante au Burkina Faso. De même, les structures publiques telles que l'Autorité Supérieure du Contrôle d'État (ASCE) et la Cour des Comptes révèlent à travers leurs rapports respectifs d'importants cas de malversations diverses. Les révélations de la presse confirment aisément cette ampleur et cet ancrage du phénomène.

Ces dernières années, le gouvernement a démontré sa volonté de prévenir et de lutter contre la corruption. Cette volonté s'est manifestée par la mise en place d'un certain nombre de structures à caractère non juridictionnel à savoir la Commission nationale de la concurrence et de la consommation, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État. S'agissant précisément de l'ASCE, elle a été créée par la loi n° 032-2007/AN du 29 novembre 2007 et a reçu un champ de compétence très étendu, dont le pouvoir de saisine juridictionnelle. En plus de ces structures, la Cour des comptes créée par la loi constitutionnelle n° 3-2000/AN du 11 avril 2000 et dont l'organisation, la composition, le fonctionnement et la procédure applicable devant elle sont régis par la loi organique n° 14-2000/AN du 16 mai 2000, a une mission de veille mais aussi de répression en matière de corruption. La volonté de l'État de s'attaquer au phénomène s'est aussi matérialisée par l'adoption de textes à dispositions préventives et répressives dont les plus importants sont la loi n° 043-96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal et la loi n° 026-2006/AN du 28 novembre 2006, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les insuffisances de la législation nationale sont maintes fois citées dans de nombreuses études, notamment celles du REN-LAC, comme l'une des causes du développement inquiétant du phénomène. Aussi, le Réseau a-t-il mené en 2011 une étude sur ladite législation aux fins d'analyser ses forces, de déceler ses insuffisances et de proposer un texte à même de renforcer les premières et de combler les secondes.

Les résultats de cette étude ont montré d'une part que la lutte contre la corruption est menée au niveau national sur le double plan préventif et répressif et d'autre part que la législation y relative comporte des éléments de force mais aussi de faiblesse. Ces dernières ont trait entre autres :

- **à la disparité des textes** : la législation nationale en matière de lutte anti-corruption se caractérise par l'existence de nombreux textes dans plusieurs secteurs d'activités, mais qui incriminent souvent les mêmes faits. Cette profusion de textes rend leur connaissance et leur maîtrise par le juge aléatoires, d'autant plus qu'il doit souvent les chercher lui-même ;
- **à la diversité des infractions** : les différentes dimensions des malversations font l'objet d'incrimination et de peines diverses. Cette différenciation peut créer, dans l'esprit des citoyens, des degrés plus ou moins élevés dans les consé-



quences néfastes que la corruption, telle que conçue par la législation internationale, peut engendrer ;

- **aux peines peu élevées** : le quantum des peines susceptibles d'être infligées, pour les faits de corruption et les infractions voisines, sont des peines délictuelles (5 ans maximum) ou d'amendes très faibles. De telles peines sont très peu dissuasives pour des faits qui peuvent apporter d'immenses avantages à leurs auteurs, au détriment de la collectivité;
- **à l'absence de protection des témoins et dénonciateurs** : il n'existe pas, dans la législation nationale anti-corruption actuelle, un système de protection des témoins ou des personnes qui portent les infractions à la connaissance de l'autorité compétente. Cette absence de protection peut constituer une entrave aux dénonciations spontanées par les citoyens, des faits de corruption ou de malversations ;
- **au système d'administration de la preuve** : la procédure en matière pénale au Burkina Faso est de type accusatoire. De ce fait, il appartient à celui qui accuse ou porte plainte contre quelqu'un, d'apporter la preuve de sa culpabilité. Les infractions en matière de corruption, malgré leur spécificité, sont soumises au même régime de preuve. Cela rend difficiles les poursuites devant les juridictions, même devant certains faits avérés ;
- **à l'absence d'allègement de peine ou d'immunité pour les auteurs qui collaborent** : dans le système pénal burkinabé actuel, il n'est pas prévu un allègement de peine, encore moins une immunité, pour les auteurs repentis de corruption. Par conséquent, il n'incite pas à la collaboration ;
- **à la restriction du droit de saisine** : la législation nationale ne reconnaît pas un droit de saisine pour les associations ou les regroupements de citoyens en dehors de la défense de leurs intérêts propres. Il s'en suit, par exemple, qu'une structure dont le but est de lutter contre la corruption ou un groupe de contribuables, ne dispose pas expressément d'un droit d'action devant les juridictions nationales, sous réserve de ce que celles-ci pourraient décider, lorsqu'elles seront saisies ;
- **à l'inefficacité des mesures de confiscation des produits de la corruption** : même en cas de sanction pénale, les biens mal acquis par les agents indécents du fait de la corruption sont rarement confisqués, compte tenu du fait qu'il n'existe pas de mesures appropriées en la matière. Cette situation n'est pas de nature à dissuader les éventuels candidats à la corruption ;



- **à la non prise en compte des agents du secteur privé et des fonctionnaires internationaux ;**
- **à la non prise en compte de certains comportements ou certaines attitudes ou décisions ;**
- **à la question de la déclaration des biens** (nombre restreint de personnes astreintes, modalités non efficaces) ;
- **à la non réglementation des dons et cadeaux.**

Les insuffisances ainsi relevées sont en déphasage avec les termes de la convention des Nations Unies, de celle de l'Union Africaine et du protocole de la CEDEAO contre la corruption, qui ont édicté des règles claires en matière de prévention, d'incrimination, de poursuites, de sanctions et de gestion judiciaire des produits en matière de corruption.

2. Objectifs visés par le projet

Le présent projet de loi, qui vise à corriger les insuffisances ci-dessus relevées, vient renforcer la lutte contre la corruption en dotant le Code Pénal de nouvelles dispositions. Il se présente également comme une loi spécifique de lutte contre la corruption s'inscrivant dans la continuité, d'une part, de la loi relative au blanchiment des capitaux et d'autre part, des divers engagements internationaux de l'État Burkinabé, signifiés par la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la Corruption, du protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il opère les différentes adaptations suivantes :

- lutter contre la corruption dans le secteur public comme dans le secteur privé;
- réviser la réglementation pénale en vigueur pour y introduire des normes plus strictes et des sanctions dissuasives, notamment le relèvement des peines;
- harmoniser la législation nationale sur la corruption et les Conventions internationales en cette matière, auxquelles notre pays est partie prenante;
- renforcer la stabilité, la sécurité et le bon fonctionnement des institutions démocratiques;
- ériger la responsabilité, la transparence, la probité, et l'éthique en principes de gestion de la chose publique et des activités économiques, commerciales et financières de tous les secteurs de la vie nationale.

3. Présentation du projet de loi

Ce projet de loi contient cinq (5) titres répartis en 78 articles. Le **Titre I** intitulé « **Des dispositions générales** », fixe l'objet et donne les définitions des notions techniques. Le **Titre II** définit les mesures à respecter aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public en vue de prévenir la corruption. Le **Titre III**, tout en définissant la typologie des actes de corruption, prévoit les sanctions y afférentes. Le **Titre IV** traite de la coopération internationale et du recouvrement des avoirs et l'entraide judiciaire en matière de lutte contre la corruption. Le **Titre V** traite des dispositions diverses et finales.



ANNEXE 2 : PROJET DE LOI

**BURKINA FASO
UNITE-PROGRES-JUSTICE
ASSEMBLEE NATIONALE**

**IVE REPUBLIQUE
QUATRIEME LEGISLATURE**

PROJET DE LOI PORTANT PRÉVENTION ET RÉPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO





L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Vu la Constitution
Vu la résolution n 001-2007/AN du 04 juin 2007
portant validation du mandat des députés
a délibéré en sa séance du.....
et adopté la loi dont la teneur suit :





TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : De l'objet

Article 1 : La présente loi a pour objet de :

- renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption;
- promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé;
- faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement d'avoirs.

CHAPITRE II : De la terminologie

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par:

a) « Agent public » :

1. toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté;
2. toute autre personne investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou non et qui concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'État détient tout ou partie du capital, ou toute autre entreprise qui assure un service public ;
3. toute autre personne définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

b) « Agent public étranger » : toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire auprès d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique.

c) « Balance d'enrichissement » : état des acquisitions mobilières et immobilières durant une période donnée mis en balance avec les revenus légaux obtenus ou les moyens légaux mobilisés ayant permis ces acquisitions. Si les revenus ne couvrent pas l'ensemble des acquisitions il y a enrichissement illicite.

d) « Biens » : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents



attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents.

e)« Confiscation » : dépossession permanente de biens sur décision d'un organe judiciaire.

f)« Convention » : la convention des Nations Unies contre la corruption.

g)« Corruption»: tout abus ou toute utilisation fait de sa fonction ou de son occupation à des fins personnelles ou pour autrui au détriment de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de l'État, des sociétés d'État, d'une autorité administrative indépendante, d'une organisation non gouvernementale, d'une fondation ou d'une entreprise privée. Elle est dite passive quand elle est le fait du corrompu. Elle est dite active quand elle est le fait du corrupteur. Sont ainsi considérés comme actes de corruption les infractions prévues au titre III de la présente loi. Ce sont : la corruption d'agents publics, les avantages injustifiés dans les marchés publics, la corruption dans les marchés publics, la corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, la soustraction ou l'usage illicite de biens par un agent public, la concussion, les exonérations et franchises illégales, l'abus de fonctions, le népotisme, la surfacturation, le détournement de biens publics, le conflit d'intérêt, la prise illégale d'intérêts, le défaut ou la fausse déclaration du patrimoine, l'enrichissement illicite, les cadeaux illicites, la corruption dans le secteur privé, le financement occulte des partis politiques, le blanchiment du produit des infractions prévues par la présente loi, le recel des produits obtenus à l'aide de l'une des infractions prévue par la présente loi et l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

h)« Entité » : ensemble organisé d'éléments corporels ou incorporels ou de personnes physiques ou morales, qui poursuit un objectif propre.

i)« Fonctionnaire d'une organisation internationale publique » : tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.

j)« Gel » ou « **saisie** »: interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

k)« Infraction principale » : toute infraction par suite de laquelle est généré un produit susceptible de devenir l'objet d'un blanchiment d'argent conformément à la législation en vigueur y afférente.

l)« Livraison surveillée » : méthode consistant à permettre la sortie du territoire

national, le passage ou l'entrée d'expéditions illicites ou suspectes de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

m)« Produit du crime » : tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, en la commettant.

n)« Utilisation abusive de la procédure du gré à gré » : dépassement du quota fixé par la réglementation de l'UEMOA et l'attribution de plus d'un marché par la procédure de gré à gré à des proches parents jusqu'au 4^{ème} degré en ligne directe et au 5^{ème} en ligne collatérale dans la même année.

TITRE II : DES MESURES PRÉVENTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ

CHAPITRE I : Des codes de conduite des agents publics

Article 3 : Dans le système de recrutement des fonctionnaires du secteur public et pour la gestion de leurs carrières, il est fait obligation de tenir compte et/ou de faire apparaître clairement dans l'appel à candidature les règles suivantes :

1. les principes d'efficacité, de transparence et d'imputabilité et les critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude ;
2. les procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ;
3. outre un traitement adéquat, des indemnités suffisantes ;
4. l'élaboration de programmes d'éducation et de formation adéquats de manière à permettre aux agents publics de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière correcte, honorable et adéquate et de les faire bénéficier d'une formation spécialisée qui les sensibilise davantage aux risques et aux conséquences de la corruption.

Article 4 : Les administrations publiques, les assemblées élues, les collectivités locales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques doivent adopter des codes et des règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs.

Article 5 : Lorsque les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il est fait obligation à ce dernier d'informer son autorité hiérarchique.

Mention est faite dans son dossier individuel.

CHAPITRE II : De la déclaration de patrimoine

Section 1 : Du principe de la déclaration

Article 6 : Il est fait obligation de déclaration de patrimoine aux agents publics en vue de garantir la transparence de la vie politique et administrative, ainsi que la protection du patrimoine public et la préservation de la dignité des personnes chargées d'une mission d'intérêt public.

L'agent public souscrit la déclaration de patrimoine dans le mois qui suit sa date d'installation, de prise de service, de passation de service ou celle de l'exercice de son mandat électif.

En cas de modification de son patrimoine, l'agent public procède immédiatement, et dans les mêmes formes, au renouvellement de la déclaration initiale.

La déclaration de patrimoine est également établie en fin de mandat ou de cessation d'activité.

En tout état de cause, ladite déclaration se renouvèle tous les cinq (05) ans.

Section 2 : Du contenu de la déclaration de patrimoine

Article 7 : La déclaration de patrimoine, prévue à l'article 6 ci-dessus, établie sous forme de « balance d'enrichissement », porte sur l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers, situés au Burkina Faso et/ou à l'étranger, dont il est lui-même propriétaire y compris dans l'indivision, ainsi que ceux appartenant à son conjoint et à ses enfants mineurs.

Ladite déclaration est établie selon un modèle fixé par voie réglementaire.

Section 3 : Des modalités de déclaration de patrimoine

Article 8 : La déclaration de patrimoine du Président du Faso, des parlementaires, du Chef et des membres du Gouvernement, du Médiateur du Faso, du Grand Chancelier des ordres burkinabé, du Président de la Commission électorale nationale indépendante, des chefs de missions diplomatiques et des consuls généraux, des personnalités de rang ministériel, des gouverneurs de régions, des Présidents de hautes juridictions, des Présidents d'université, des directeurs généraux des grandes écoles, du délégué général du Centre national de recherche scientifique et technologique, des

chefs d'état major des armées, des membres de l'Autorité supérieure de contrôle d'État, des Commandants de régions militaires, des Présidents des cours d'appel et des procureurs généraux, du Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique, du Directeur central de l'Intendance militaire, du Président du Comité national de lutte contre la fraude, du Directeur général des marchés publics, du Directeur général de la douane, du Directeur général de la police nationale, du directeur général des impôts, des Directeurs généraux des entreprises et établissements publics et des Sociétés d'État, des Présidents des conseils régionaux, des Chefs de projets à gestion autonome, du Président et du Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics s'effectue auprès du président du Conseil constitutionnel et fait l'objet d'une publication au Journal officiel dans les deux (2) mois suivant leur élection, leur installation ou leur prise de fonction.

La déclaration de patrimoine des élus locaux s'effectue auprès de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État (ASCE) ou de la structure publique nationale chargée de la prévention et de la lutte contre la corruption. Elle fait l'objet de publicité par voie d'affichage pendant un mois au siège de la commune ou de la région, selon le cas, dans les locaux de l'Autorité supérieure de Contrôle d'État et dans la presse écrite locale la plus proche .

La déclaration de patrimoine des magistrats, du président et des membres du Conseil constitutionnel s'effectue auprès du premier président de la Cour de cassation et fait l'objet d'une publication dans le Journal officiel.

La déclaration de biens des agents publics qui manipulent des deniers publics s'effectue auprès du Président de la Cour des comptes et fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Sur injonction de l'ASCE ou de la structure nationale chargée de la prévention et de la lutte contre la corruption, les autres agents publics peuvent être appelés à justifier l'origine précise de leurs biens, valeurs, avoirs et intérêts ainsi que ceux de leurs conjoints et enfants mineurs le cas échéant. Ils ne peuvent pas refuser de s'exécuter.

Section 4 : Du contrôle de la déclaration des biens

Article 9 : La Cour des Comptes est chargée de contrôler la déclaration des biens des personnes qui accomplissent cette formalité devant le Conseil constitutionnel et devant elle.

L'Autorité Supérieure de Contrôle d'État ou la structure nationale chargée de la prévention et de la lutte contre la corruption est compétente pour contrôler les déclarations des autres personnes assujetties à cette obligation.

Les personnes ayant effectué les déclarations peuvent être invitées, à l'occasion des contrôles, à préciser ou à justifier certains éléments desdites déclarations.

Les rapports de vérification faisant apparaître un enrichissement non justifié sont transmis au procureur du Faso à des fins de poursuite.

CHAPITRE III : De la gestion des finances publiques

Section 1 : De l'information du public sur la passation des marchés publics

Article 10: Chaque entité concernée par la passation des marchés publics veille à rendre accessibles au public :

- les informations concernant les procédures de passation de marchés publics;
- les conditions de participation et de sélection;
- les critères objectifs et précis pour la prise des décisions concernant la passation et l'attribution des marchés publics;
- les informations sur l'exercice de toute voie de recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics ;
- les conditions restrictives du recours à la procédure du gré à gré et l'interdiction de l'utilisation abusive de cette procédure.

CHAPITRE IV : De la transparence dans les relations avec le public

Article 11 : Dans le but de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques, les institutions, les administrations et les organismes publics ont l'obligation de :

- rendre publiques et accessibles aux usagers les informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique ;
- simplifier les procédures administratives et les faire connaître aux usagers par tout moyen ;
- publier par tout moyen à l'attention des agents et des usagers des informations de sensibilisation sur les comportements à forts risques de corruption à proscrire au sein de l'administration publique ;
- organiser l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant les dossiers dont ils ont la charge sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public ainsi que de l'impartialité de la justice ;
- répondre aux requêtes et doléances des citoyens dans des délais raisonnables ;
- motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et préciser les voies de recours en vigueur.

CHAPITRE V: Des mesures concernant le corps des magistrats

Article 12: Afin de prémunir le corps de la magistrature des risques de la corruption, des règles de déontologie sont établies conformément aux lois, règlements et autres textes en vigueur.

CHAPITRE VI: De la prévention de la corruption dans le cadre des transactions commerciales

Article 13 : Les dirigeants de sociétés et les personnes exerçant les pouvoirs de directeur dans une société ou une entreprise sont tenus de répondre par écrit aux résultats du contrôle du commissaire aux comptes ayant mis en évidence :

- des versements et des réceptions de paiements illicites par la société ou l'un de ses représentants ;
- des versements ou réceptions de commissions dont le montant n'est pas en rapport avec les services rendus ;
- des pratiques comptables irrégulières dans la société auxquelles ont donné lieu les transactions relevant de leur compétence ;
- des paiements en espèces dont le montant est supérieur à 2 millions de FCFA.

Article 14 : Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler au Procureur du Faso tout versement reçu ou effectué dans des conditions paraissant illicites par des personnes morales ou physiques dont ils contrôlent la comptabilité.

Article 15: Les paiements dont le caractère licite n'est pas établi sont soumis à l'impôt sur les bénéfices quels que soient leur forme et le lieu de leur versement.

Article 16 : Des mesures visant l'interdiction de la corruption dans le secteur privé sont prises et des sanctions disciplinaires efficaces, adéquates et dissuasives sont prévues, le cas échéant, en cas de non-respect desdites mesures.

Les mesures prises à cet effet incluent notamment :

1. le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;
2. la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles, ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État;
3. la promotion de la transparence entre les entités privées;

4. la prévention de l'usage impropre des procédures et réglementations des entités privées;
5. la réalisation régulière d'audits internes par les entreprises privées ;
6. la culture de l'intégrité par la signature d'un pacte d'intégrité à la création de l'entreprise.

Article 17 : Les normes de comptabilité et d'audit usitées dans le secteur privé doivent concourir à prévenir la corruption en interdisant :

1. l'établissement de comptes hors livres;
2. les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;
3. l'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;
4. l'utilisation de faux documents;
5. la destruction intentionnelle de documents comptables avant la fin des délais obligatoires de conservation prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII : De la participation de la société civile

Article 18 : La participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption est encouragée à travers notamment :

- la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques;
- les programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société;
- l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public ainsi que de l'impartialité de la justice.

CHAPITRE VIII : Des mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

Article 19 : Pour renforcer la lutte contre la corruption, les banques, les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales fournissant des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs, sont soumises, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à un régime interne de contrôle visant à décourager et détecter toute forme de blanchiment d'argent.



TITRE III : DES INCRIMINATIONS, SANCTIONS ET DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE I : Des incriminations et sanctions

Section 1 : De la corruption d'agents publics

Article 20 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 2.000.000 de francs CFA à 10.000.000 de francs CFA :

1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, soit pour lui-même, soit pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions;
2. le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Section 2 : Des avantages injustifiés dans les marchés publics.

Article 21 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 2.000.000 de francs CFA à 10.000.000 de francs CFA :

1. tout agent public qui passe, vise ou révisé un contrat, une convention, un marché ou un avenant en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de procurer à autrui un avantage injustifié;
2. tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur du secteur privé, ou en général, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou un marché avec l'État, les collectivités locales, les établissements ou organismes de droit public et les sociétés d'État en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.





Section 3 : De la corruption dans les marchés publics

Article 22 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende équivalent au triple du montant ou de la valeur de l'avantage perçu ou à percevoir tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant conclu au nom de l'État ou des collectivités territoriales, des établissements publics d'État ou des sociétés d'État, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit.

Toutefois, le montant de l'amende ne peut être inférieur à 2.000.000 de francs CFA.

Article 23 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans, d'une amende double de la valeur du marché et d'une interdiction de soumissionner à des marchés publics pendant deux ans, toute personne physique ou morale cocontractante de l'État ou des collectivités territoriales, des établissements publics de l'État ou des sociétés d'État qui accorde ou propose elle-même ou par personne interposée une rémunération ou un avantage quelconque à un agent public en vue de l'obtention d'un marché.

Article 24 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende équivalant au double de la valeur du marché tout agent public qui recourt abusivement à la procédure de gré à gré dans un marché conclu au nom de l'État ou des collectivités territoriales, des établissements publics d'État ou des sociétés d'État.

Section 4 : De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Article 25: Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 2.000.000 de francs CFA à 10.000.000 de francs CFA :

1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec le commerce international ou autre ;
2. le fait pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.





Section 5 : De la soustraction et de l'usage illicite de biens publics par un agent public

Article 26 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 2.000.000 de francs CFA à 10.000.000 de francs CFA tout agent public, qui soustrait, détruit, dissipe ou retient sciemment et indûment, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeur, publics ou privés, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu, soit en raison de ses fonctions.

Section 6 : De la concussion

Article 27 : Constitue de la concussion et puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 2.000.000 de francs CFA à 10.000.000 de francs CFA, tout agent public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait ne pas être dû, ou excéder ce qui est dû, soit à lui-même, soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit.

Section 7 : Des exonérations et franchises illégales

Article 28 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 de francs CFA à 20.000.000 de francs CFA tout agent public qui, sous quelque forme que ce soit, et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, accorde ou ordonne de percevoir des exonérations et franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou effectue gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'État.

Section 8 : Du trafic d'influence

Article 29 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 2.000.000 de francs CFA à 10.000.000 de francs CFA :

1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu, afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;
2. le fait pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter, d'accepter directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.



Section 9 : De l'abus de fonctions

Article 30 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 2.000.000 de francs CFA à 10.000.000 de francs CFA, le fait, pour un agent public, d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Section 10 : De la surfacturation

Article 31 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à cinq ans (05 ans), de la confiscation du montant reçu à titre de ristourne et d'une amende équivalant au triple de la valeur reçue sans que cette amende ne puisse être inférieure à deux millions (2.000. 000) de francs CFA, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sur les marchés publics, tout agent public qui procède ou fait procéder à la facturation, pour un montant plus élevé que son coût réel, d'un bien ou d'un service à acquérir par une entité de l'administration publique nationale.

Tout co-auteur, instigateur, complice de surfacturation sera puni des mêmes peines que son auteur.

Section 11 : Du népotisme

Article 32 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) à trois (03) ans et de l'interdiction d'exercer une fonction dans l'administration publique nationale pour une durée de cinq (05) ans, toute personnalité politique, tout agent public, tout membre des forces de défense et de sécurité qui abuse de sa fonction ou de son influence, pour procurer directement ou indirectement un avantage matériel quelconque indu, ou un emploi, au mépris des normes de recrutement établies par la réglementation régissant la matière.

Section 12 : Du détournement de biens publics

Article 33 : Est condamnée à la réclusion, à la restitution du bien détourné et à une amende égale au triple de la valeur du bien détourné toute personne qui détourne à des fins autres que leur affectation, pour son usage personnel ou pour celui d'un tiers, un bien quelconque appartenant à l'État, à une collectivité territoriale, à une institution indépendante ou à un organisme autonome, qu'elle ait reçu ce bien en dépôt, en gestion ou pour toute autre cause en raison de sa fonction.



Dans tous les cas, le montant de l'amende ne pourra être inférieur à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Section 13 : Du conflit d'intérêt

Article 34 : Le non-respect par l'agent public des dispositions de l'article 5 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA.

Section 14 : De la prise illégale d'intérêts

Article 35 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 2.000.000 de francs CFA à 10.000.000 de francs CFA tout agent public qui, soit directement, soit par interposition de personne ou par acte simulé, prend, reçoit ou conserve quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il a, au temps de l'acte en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ou, qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y a pris un intérêt quelconque.

Section 15 : Du défaut ou de la fausse déclaration du patrimoine

Article 36 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA tout agent public, assujéti légalement à une déclaration de patrimoine qui, deux (2) mois après une mise en demeure écrite de l'autorité dépositaire, sciemment, ne fait pas de déclaration de son patrimoine, ou fait une déclaration incomplète, inexacte ou fautive, ou formule sciemment de fausses observations ou viole délibérément les obligations qui lui sont imposées par la loi.

Section 16 : De l'enrichissement illicite

Article 37 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 2.000.000 de francs CFA à 10.000.000 de francs CFA toute personne qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

Encourt la même peine édictée pour le délit de recel prévu par la présente loi toute personne qui a sciemment contribué, par quelque moyen que ce soit, à occulter l'origine illicite des biens visés à l'alinéa précédent.

L'enrichissement illicite, visé à l'alinéa 1er du présent article, est une infraction continue caractérisée par la détention des biens illicites ou leur emploi d'une manière



directe ou indirecte.

Section 17 : Des cadeaux

Article 38 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA le fait pour un agent public d'accepter d'une personne un cadeau ou tout avantage indu susceptible de pouvoir influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction liée à ses fonctions ou ayant un lien avec ce traitement ou transaction.

Le donateur est puni des mêmes peines visées à l'alinéa précédent.

Section 18 : Du financement occulte des partis politiques

Article 39 : Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur relatives au financement des partis politiques, toute opération occulte destinée au financement d'un parti politique est punie d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 2.000.000 de francs CFA à 10.000.000 de francs CFA.

Section 19 : De la corruption électorale

Article 40 : Est punie d'une amende de 5 000 000 de francs CFA à 10 000 000 de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de 5 ans à 10 ans toute personne qui se rend coupable de faits qualifiés de corruption électorale.

Sont notamment considérés comme constitutifs de corruption électorale, les faits suivants : l'inscription multiple sur les listes électorales, les pots-de-vin aux acteurs électoraux notamment les assesseurs et les présidents de bureau de vote, l'intimidation de certains électeurs le jour même du vote, l'altération de l'encre indélébile afin de voter plusieurs fois, le transfert des populations d'un bureau de vote à l'autre, l'utilisation abusive des biens de l'État à des fins de campagne électorale, le manque de transparence dans l'usage que les partis politiques font des ressources que l'État met à leur disposition pour les campagnes électorales.

Section 20 : De la corruption dans le secteur privé

Article 41 : Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende égale au triple de la valeur de l'avantage ou de la chose promise, offerte ou accordé :

1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même

ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs;

2. le fait, pour une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Dans tous les cas, le montant de l'amende ne pourra être inférieur à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Section 21 : De la soustraction de biens dans le secteur privé

Article 42 : Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende équivalant au triple de la valeur du bien ou des fonds soustraits toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit et qui, intentionnellement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, soustrait tout bien ou tout fonds ou valeurs privées ou toute autre chose de valeur qui lui sont remis en raison de ses fonctions.

Dans tous les cas, le montant de l'amende ne pourra être inférieur à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Section 22 : Du blanchiment du produit du crime

Article 43 : Le blanchiment du produit des crimes prévus par la présente loi est puni des mêmes peines prévues par la législation en vigueur en la matière.

Section 23 : Du recel

Article 44 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 2.000.000 de francs CFA à 10.000.000 de francs CFA toute personne qui, sciemment, recèle, en tout ou en partie, les produits obtenus à l'aide de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Section 24: De l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Article 45 : Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA:

1. le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux

témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec les infractions établies conformément à la présente loi ;

2. le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour entraver le cours des enquêtes en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente loi.

Section 25 : De la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes

Article 46 : Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens de la présente loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, dès lors que la personne concernée ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise établit des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de faits de corruption, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers aux déclarations ou au témoignage de la personne. Le juge forge sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA toute personne qui recourt à la vengeance, l'intimidation ou la menace, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

Est punie des mêmes peines toute personne qui révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de l'article 54 de la présente loi.

Section 26 : De la dénonciation abusive

Article 47 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA quiconque a sciemment, et par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation abusive des

infractions prévues par la présente loi aux autorités compétentes contre une ou plusieurs personnes.

Section 27 : De la non-dénonciation des infractions

Article 48 : Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA toute personne qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, prend connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes.

Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire la personne qui, pour des raisons quelconques, porte l'information à des organismes privés de lutte contre la corruption.

Section 28 : Des circonstances aggravantes

Article 49 : Si l'auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi est magistrat, fonctionnaire exerçant une fonction supérieure de l'État, officier public, membre de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État, officier, agent de la police judiciaire ou ayant des prérogatives de police judiciaire ou greffier, il encourt une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans assortie de la même amende prévue pour l'infraction commise.

Section 29 : De l'exemption et de l'atténuation des peines

Article 50 : Bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues au code pénal toute personne auteur ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi, qui, avant toute poursuite, révèle une infraction aux autorités administratives ou judiciaires ou aux instances concernées et permet d'identifier les personnes mises en cause.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions prévues par la présente loi, qui, après l'engagement des poursuites, facilite l'arrestation d'une ou de plusieurs autres personnes en cause, est réduite de moitié.

Section 30 : Des peines complémentaires

Article 51: En cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, la juridiction peut prononcer l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder

- cinq ans ;
- l'interdiction d'exercer des fonctions ou des emplois publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;
- l'interdiction d'obtenir toute distinction ou décoration décernée par l'Etat central ou ses démembrements.

Section 31 : Du gel, de la saisie et de la confiscation

Article 52 : Les revenus et biens illicites provenant d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou ordre de l'autorité compétente.

En cas de condamnation pour infractions prévues par la présente loi, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoirs ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites au profit du trésor public.

La juridiction ordonne en outre la restitution des biens détournés ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même si ces biens sont déjà transmis aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoint(s) et alliés du condamné et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit.

Section 32 : De la participation et de la tentative

Article 53 : Les dispositions relatives à la complicité prévues au code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

La tentative des infractions prévues par la présente loi est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

Section 33 : De la responsabilité de la personne morale

Article 54: La responsabilité pénale de la personne morale est retenue pour les infractions prévues par la présente loi, conformément aux règles édictées par le code pénal.

Section 34 : De la prescription

Article 56 : Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale, l'action publique et les peines relatives aux infractions prévues par la présente loi sont imprescriptibles lorsque le produit du crime est transféré en dehors du territoire national.

Dans les autres cas, il est fait application des règles prévues par le code de procédure pénale.

Toutefois, en ce qui concerne le délit prévu à l'article 26 de la présente loi, le délai

de prescription de l'action publique est de dix (10) ans.

Dans tous les cas, le délai commence à courir à compter de la découverte de l'infraction.

Section 35 : Des conséquences d'actes de corruption

Article 56 : Tout contrat, transaction, licence, concession ou autorisation induit par la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi peut être déclaré nul et de nul effet par la juridiction saisie sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

CHAPITRE II : DE LA PROCÉDURE

Section 1: Des prérogatives des contrôleurs d'Etat

Article 57: Dans l'exercice de leurs fonctions, les contrôleurs d'Etat ont la qualité d'officiers de police judiciaire et leurs rapports tiennent lieu de procès-verbal d'enquête préliminaire. A cet effet, ils doivent, avant leur entrée en fonction, prêter le serment y relatif devant la Cour d'Appel. A ce titre, ils appliquent les dispositions de la présente loi, du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale et de tous autres textes en vigueur. Ils ont compétence pour solliciter ou recueillir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions auprès de toutes les entités publiques, du secteur privé et/ou de la Société civile ; à ce titre, aucune opposition ne peut leur être faite sauf les cas prévus par les lois et règlements en vigueur. Lorsque les enquêtes sont assurées par un cabinet ou une personne extérieure à l'Administration Publique, les rapports doivent, pour valoir procès-verbal d'enquête préliminaire, être cosignés par un Contrôleur d'Etat.

Article 58 : Dès que les informations recueillies par les contrôleurs d'Etat mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une corruption ou une infraction assimilée, ceux-ci, concurremment avec la police judiciaire, recherchent et constatent par procès verbaux les infractions, rassemblent les preuves et en livrent les auteurs aux Tribunaux. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, les contrôleurs d'Etat exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions. L'ouverture d'une information judiciaire sur des faits de corruption et pratiques assimilées les dessaisit. Ils communiquent aux autorités judiciaires les informations concernant les faits incriminés en leur possession.

Section 2 : Des techniques d'enquête spéciales

Article 59 : Pour faciliter la collecte de preuves sur les infractions prévues par la présente loi, il peut être recouru, d'une manière appropriée, et sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente, à la livraison surveillée ou à d'autres techniques d'investigation spéciales, telles que la surveillance électronique ou les infiltrations.

Les preuves recueillies au moyen de ces techniques font foi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 60 : Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur du Faso ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être son adresse professionnelle.

L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet.

En cas de procédure portant sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée par la présente disposition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le procureur du Faso ou le juge d'instruction peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions du présent article ne peut être révélée, sauf si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

Section 3 : Du jugement

Article 61: Le tribunal correctionnel est la juridiction compétente pour connaître des infractions relevant de la présente loi.

Article 62: Lorsque le Procureur du Faso est saisi d'une infraction relevant de la présente loi, il procède comme en matière de flagrant délit.

Toutefois, s'il estime que l'ouverture d'une information est nécessaire, il saisit le juge d'instruction.



Article 63 : L'action civile en réparation du dommage causé par toute infraction prévue par la présente loi appartient, outre les personnes visées à l'article 2 alinéa 2 du code de procédure pénale, aux associations intervenant dans le domaine de la bonne gouvernance ou des droits humains.

Article 64 : Le procureur du Faso est tenu d'ouvrir une information contre les faits révélés dans les rapports annuels des structures publiques et privées ayant pour mandat la lutte contre la corruption, pour la transparence et la bonne gouvernance et susceptibles d'être qualifiés d'infractions au sens de la présente loi.

Dans ce cas, l'ordre de l'autorité hiérarchique ne peut aller que dans le sens des poursuites.

TITRE IV : DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DU RECOUVREMENT D'AVOIRS

CHAPITRE I : De la coopération internationale

Section 1 : De l'entraide judiciaire

Article 65 : Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'entraide judiciaire la plus large possible est particulièrement accordée aux États parties à la Convention, en matière d'enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption prévues par la présente loi.

Section 2 : De la prévention, de la détection et du transfert du produit du crime

Article 66 : Afin de détecter des opérations financières liées à des faits de corruption, et sans préjudice des dispositions légales relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, les banques et les institutions financières non bancaires devront conformément à la réglementation en vigueur :

1. se conformer aux données concernant les personnes physiques ou morales sur les comptes desquelles les institutions financières exercent une surveillance accrue, les types de comptes et d'opérations auxquels elles prêtent une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture et la tenue de tels comptes, ainsi que l'enregistrement des opérations;
2. prendre en considération les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leur relation avec les autorités étrangères concernant notamment l'identité des personnes physiques ou morales dont elles surveillent strictement les comptes;



3. pendant un délai de cinq (5) ans au minimum à compter de la date de la dernière opération qui y est consignée, tenir des états adéquats des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article, lesquels états devront contenir notamment des renseignements sur l'identité du client et dans la mesure du possible de l'ayant droit économique.

Section 3 : Des relations avec les banques et les institutions financières

Article 67: Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit de la corruption, les banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé ne sont pas autorisées à s'établir au Burkina Faso.

Les banques et les institutions financières établies au Burkina Faso ne sont pas autorisées à avoir des relations avec les institutions financières étrangères qui acceptent que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

Section 4 : De la communication d'informations

Article 68 : A l'occasion des enquêtes en cours sur leurs territoires et dans le cadre des procédures engagées en vue de réclamer et recouvrer le produit des infractions prévues par la présente loi, les autorités nationales compétentes peuvent communiquer aux autorités étrangères similaires les informations financières utiles dont elles disposent.

Section 5 : Du compte financier domicilié à l'étranger

Article 69 : Tout agent public ayant un intérêt dans un compte domicilié dans un pays étranger, un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur ce compte est tenu, sous peine de mesures disciplinaires, et sans préjudice des sanctions pénales, de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes.

CHAPITRE II : Du recouvrement des avoirs

Section 1 : Des mesures pour le recouvrement direct des biens

Article 70 : Les juridictions burkinabé sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les États parties à la Convention en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis consécutivement à des

faits de corruption.

La juridiction saisie d'une procédure engagée conformément à l'alinéa premier du présent article peut ordonner aux personnes condamnées pour des faits de corruption de verser une réparation civile à l'État demandeur pour le préjudice qui lui a été causé.

Dans tous les cas où une décision de confiscation est susceptible d'être prononcée, le tribunal saisi doit prendre des mesures nécessaires pour préserver le droit de propriété légitime revendiqué par un État tiers partie à la Convention.

Section 2 : Du recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

Article 71 : Les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi, ou des moyens utilisés pour sa commission, sont exécutoires sur le territoire national conformément aux règles et procédures établies.

En se prononçant, en application de la législation en vigueur, sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, la juridiction saisie peut ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi, ou utilisés pour leur commission.

La confiscation des biens visés à l'alinéa précédent est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelque autre motif que ce soit.

Section 3 : Du gel et de la saisie

Article 72 : Conformément aux procédures établies et sur requête des autorités compétentes d'un État partie à la Convention dont les tribunaux ou les autorités compétentes ont ordonné le gel ou la saisie des biens produits de l'une des infractions visées par la présente loi ou des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions, les juridictions ou les autorités compétentes habilitées peuvent ordonner le gel ou la saisie de ces biens lorsqu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que la confiscation ultérieure desdits biens apparaît comme évidente.

La juridiction compétente peut prendre les mesures conservatoires visées à l'alinéa précédent sur la base d'éléments probants notamment l'arrestation ou l'inculpation à l'étranger d'une personne mise en cause.

Les requêtes visées à l'alinéa premier du présent article sont acheminées selon la procédure prévue à l'article 75 ci-dessous. Elles sont soumises par le ministère public au tribunal compétent qui statue conformément aux procédures établies en matière de référé.

Section 4 : De la levée des mesures conservatoires

Article 73 : La coopération aux fins de confiscation prévue par la présente loi peut être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État requérant ne transmet pas en temps opportun des preuves suffisantes ou si les biens dont la confiscation est demandée sont de valeur minimale.

Toutefois, avant de lever toute mesure conservatoire, l'État requérant peut être invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure.

Section 5 : Des demandes de coopération internationale aux fins de confiscation

Article 74 : Outre les documents et les informations nécessaires que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire conformément aux conventions bilatérales et multilatérales et à la loi, les demandes introduites par un État partie à la Convention, aux fins de prononcer une confiscation ou de l'exécuter, doivent mentionner selon le cas les indications ci-après :

1. lorsque la demande tend à faire prononcer des mesures de gel ou de saisie, ou des mesures conservatoires, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie certifiée conforme à l'original de la décision sur laquelle la demande est fondée ;
2. lorsque la demande tend à faire prononcer une décision de confiscation, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l'État requérant de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation conformément aux procédures en vigueur ;
3. lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive.



Section 6 : De la procédure de coopération internationale aux fins de confiscation

Article 75 : La demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés à l'article 72 de la présente loi, se trouvant sur le territoire national, introduite par un État partie à la Convention, est adressée directement au ministère de la Justice qui la transmet au procureur général près la juridiction compétente.

Le ministère public soumet ladite demande accompagnée de ses réquisitions au tribunal compétent. La décision du tribunal est susceptible d'appel et de pourvoi conformément à la loi.

Les décisions de confiscation faisant suite aux demandes introduites conformément au présent article sont exécutées par le ministère public par tous les moyens de droit.

Section 7 : De l'exécution des décisions de confiscation rendues par des juridictions étrangères

Article 76 : Les décisions de confiscation ordonnées par le tribunal d'un État partie à la convention sont acheminées par la voie prévue à l'article 72 ci-dessus et sont exécutées suivant les règles et les procédures en vigueur dans les limites de la demande dans la mesure où elles portent sur le produit du crime, les biens, le matériel ou tout moyen utilisé pour la commission des infractions prévues par la présente loi.

Section 8 : De la coopération spéciale

Article 77 : Des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente loi peuvent, sans demande préalable, être communiquées à un État partie à la Convention, lorsque ces informations peuvent aider ledit État à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou peuvent déboucher sur la présentation par cet État d'une demande aux fins de confiscation.

Section 9 : De la disposition des biens confisqués

Article 78 : Lorsqu'une décision de confiscation est prononcée conformément au présent titre, la disposition des biens confisqués se fait en application aux traités y afférents et à la législation en vigueur.



TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 79 : Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment:

- les articles 154 à 163 de la loi n°043-96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal ;
- l'article 2 de la loi n°014-2002/AN du 23 mai 2002 portant détermination de la liste des personnalités soumises à la déclaration de leurs biens.

Article 80 : Toute référence, dans la législation en vigueur, aux articles abrogés, est remplacée par les articles qui leur correspondent dans la présente loi ainsi qu'il suit:

- l'article 154 du code pénal abrogé est remplacé par l'article 33 de la présente loi;
- l'article 155 du code pénal abrogé est remplacé par l'article 27 de la présente loi;
- les articles 156 et 158 du code pénal abrogés sont remplacés par l'article 20 de la présente loi;
- l'article 157 du code pénal abrogé est remplacé par l'article 29 de la présente loi;
- les articles 159 et 164 du code pénal abrogés sont remplacés par l'article 51 de la présente loi ;
- l'article 160 du code pénal abrogé est remplacé par l'article 37 de la présente loi;
- les articles 161, 162 et 163 du code pénal abrogés sont remplacés par l'article 35 de la présente loi ;
- l'article 2 de la loi n°014-2002/AN du 23 mai 2002 portant détermination de la liste des personnalités soumises à la déclaration de leurs biens abrogé est remplacé par l'article 8 de la présente loi ;

En ce qui concerne les procédures judiciaires en cours, toutes références aux articles abrogés par l'alinéa précédent sont remplacées par les articles correspondants de la présente loi sous réserve des dispositions de l'article 2 du code pénal relatives à la rétroactivité de la loi pénale.

Article 81 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.



ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE À L'ADRESSE DES PRATICIENS DU DROIT

NB : Vous répondrez aux questions qui suivent en ayant à l'esprit que la corruption se définit comme étant « Toutes les formes de déviance consistant à abuser de l'autorité publique à des fins essentiellement privées » ou « le fait d'abuser de prérogatives officielles pour en tirer un gain personnel » (Nations Unies) tout en n'oubliant pas les termes des articles 156 et 157 du code pénal burkinabé.

I. IDENTIFICATION DE L'ENQUETE

- 1. Nom et Prénom (s) de l'enquêté :
- 2. Profession:.....
- 3. Ancienneté dans le corps :.....

II. POINT DE VUE SUR LA LEGISLATION EXISTANTE

4. Quelles sont les difficultés juridiques liées au traitement des dossiers de corruption (poursuites, instruction, jugement)?

.....
.....
.....
.....

5. Les éléments constitutifs vous paraissent-ils assez précis pour appréhender le maximum de faits qui vous paraissent être de la corruption ?

.....
.....
.....
.....
.....





6. Quelles sont les moyens essentiels des parties dans les cas de corruption que vous avez traités et qui ne sont qu'une exploitation des failles de la réglementation ?

.....
.....
.....
.....
.....

7. Quels sont les éléments qui vous déterminent à poursuivre les cas de corruption ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

8. Quels sont les motifs de condamnation en matière de corruption ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

9. Quels sont les motifs de relaxe ou d'acquittement en matière de corruption ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....





10. Combien de dossiers avez-vous traités relativement à la corruption depuis que vous exercez ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

III. CONTENU D'UNE EVENTUELLE NOUVELLE LOI ANTI-CORRUPTION AU BURKINA FASO

11. Une loi spécifique portant répression de la corruption (y compris le délit d'apparence) au Burkina Faso est-elle pertinente ? Pourquoi ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

12. Quelles dispositions nouvelles vous paraissent-elles utiles pour permettre le traitement efficace des dossiers de corruption ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....





13. Une inversion de la charge de la preuve est-elle envisageable ? Pourquoi ?

.....
.....
.....
.....
.....

14. Des circonstances atténuantes légales peuvent-elles être reconnues aux dénonciateurs impliqués dans les faits de corruption ? Pourquoi ?

.....
.....
.....
.....
.....

IV. AUTRES COMMENTAIRES

15. Quel(s) autre(s) commentaire(s) avez-vous à faire ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....





ANNEXE 4 : GUIDE D'ENTRETIEN

1. Introduction faite par les membres de l'équipe de consultants (Présentation des membres, présentation de l'étude à travers ses objectifs et ses résultats attendus)
2. Point de vue de la personne ou de la structure sur la législation existante en matière de corruption (Forces, faiblesses)
3. Opinion sur la répression des actes de corruption au Burkina Faso (faits punis, faits impunis, causes de l'impunité, place de la législation dans l'impunité des actes de corruption)
4. Contenu d'une éventuelle loi spécifique de prévention et de répression de la corruption au Burkina Faso (les aspects que la personne ou la structure souhaite voir ou est prête à soutenir dans une loi anti-corruption)
5. Que faire pour que la loi ait des chances d'être adoptée ? (stratégies)
6. Autres commentaires



ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	NOM et Prénom (s)	Structures	Responsabilités
Institutions étatiques et assimilées			
1	Célestin KOUSSOUBE	AN	Député Président CEASC
2	Amadou HAMA	AN	Député, Membre CEASC
3	Issa SANOGO	AN	Député, Membre CEASC
4	Hama Arba DIALLO	AN	Député, Président Groupe Parlementaire ADJ
5	Nestor BASSIERE	AN	Député, Membre Groupe Parlementaire ADJ
6	Jean ZERBO	AN	Assistant Parlementaire
7	Prosper BASSOLE	AN	Administrateur Parlementaire
8	Désiré OUEDRAOGO	SRPJ/Ouaga	Commissaire de police, chef de service
Les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers			
9	SEM Ernst NOORMAN	Ambassade des Pays-Bas	Ambassadeur
10	Francis OUBDA	Ambassade des Pays-Bas	Assistant culturel et politique
11	Loceni CISSE	SBM	Secrétaire à l'organisation
12	Boureima OUEDRAOGO	Journal « Le Reporter »	Directeur de publication
13	Dieudonné YAMEOGO	REN-LAC	Président d'honneur
14	Bronwyn GRIEVE	Banque Mondiale	Spécialiste des opérations de gouvernance
15	Célestin B. BADO	Banque Mondiale	Chargé d'opérations

Les praticiens du droit et les personnes ressources			
16	Kalifa BAGUE	TGI Ouaga	Juge d'instruction
17	Seydou OUATTARA	TGI Ouaga	Substitut du Procureur du Faso
18	Albert KABORE	TGI Ouaga	Juge au siège
19	Barnabé COMPAORE	TGI Ouaga	Substitut du Procureur du Faso
20	Seydou SOULAMA	TGI Ouaga	Juge au siège
21	Rawidé Barthélémy BONOGO	TGI Dori	Juge d'instruction
22	Ted Rodrigue BILGHO	TGI Ouaga	Juge d'instruction
23	Guy Hervé KAM	Personne- ressource	Avocat
24	Désiré SAWADOGO	Personne- ressource	Magistrat

ANNEXE 6 : TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE

Termes de référence pour le recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude sur la législation anti-corruption au Burkina Faso

I- Contexte et justification

Dès sa création en décembre 1997, le REN-LAC s'est assigné la mission d'*œuvrer pour la garantie de bonne moralité et de la transparence dans la gestion de la chose publique*. En vue de la réalisation de cette mission, il s'est fixé entre autres objectifs, de :

- faire l'inventaire des textes existants en matière de corruption et de suivre leur application ;
- faire des propositions de lois anti-corruption si les textes existants s'avèrent insuffisants ou inadaptés.

Dans le cadre de la poursuite de ces objectifs, il a réalisé en 2002 un « *inventaire des dispositions règlementaires et juridiques relatives à la lutte contre la corruption au Burkina Faso* », destiné à l'usage du grand public. Toutefois, cet inventaire n'a pas pris en compte les textes signés et ratifiés au plan supra national par le Burkina Faso et dont l'incidence sur le dispositif normatif national est sans conteste.

Par ailleurs, le contexte burkinabé de la lutte anti-corruption se caractérise d'une part, par l'absence de loi type sur le phénomène, ce qui est source d'entraves sérieuses pour les activistes de la lutte anti-corruption. D'autre part, il se caractérise par la non application par les autorités des dispositions répressives existantes en la matière, d'où un climat d'impunité notoire.

C'est dans le souci de disposer d'un arsenal juridique cohérent et adapté, à même de permettre la répression du phénomène, que le Réseau a inscrit dans l'axe III de son plan stratégique 2008-2012, un plaidoyer pour l'adoption d'une loi spécifique sur la corruption, laquelle loi prendra appui sur les résultats pertinents de la présente étude.

II- Objectifs de l'étude

L'objectif global visé par l'étude est d'examiner de façon critique les textes relatifs à la lutte contre la corruption applicables au Burkina Faso, et sur cette base, élaborer une loi spécifique sur la corruption.

De façon spécifique, elle doit :

- recenser et commenter les textes (internationaux, africains et nationaux) relatifs à la lutte contre la corruption au Burkina Faso. Les commentaires s'attèleront à ressortir les failles des différents textes examinés ;
- déceler les éventuels conflits qui pourraient naître entre les différentes normes internationales et africaines auxquelles le Burkina Faso est partie prenante, dans leur application ;
- décrire les conséquences juridiques de la transposition de celles-ci en droit interne ;
- examiner l'état de leur mise en œuvre par le Burkina Faso ;
- élaborer une proposition de loi anti-corruption cohérente, inspirée de cette étude.

Cette proposition de loi devra prendre en compte les éléments suivants : l'extension de la définition de la corruption pour cerner les agents du secteur privé et certains actes qui, jusque-là, échappent à la qualification juridique de la notion, l'alourdissement des peines encourues, la création de nouvelles infractions comme le délit d'apparence et la corruption d'agents publics étrangers, la publication des listes de biens déclarés par les hautes autorités de l'État et la mise à jour annuelle de ces biens, la protection des dénonciateurs de faits de corruption, l'accès des citoyens à l'information, le droit de saisine judiciaire des organisations de la société civile œuvrant dans la lutte contre la corruption et bien d'autres aspects que l'étude viendrait à déceler.

III- Résultats attendus

À l'issue de l'étude, le REN-LAC doit disposer d'un document qui analyse de façon critique les textes relatifs à la lutte contre la corruption au Burkina Faso et d'une loi spécifique sur la corruption.

Plus spécifiquement, l'étude doit aboutir aux résultats suivants :

- les textes (internationaux, africains et nationaux) relatifs à la lutte contre la corruption au Burkina Faso sont recensés et commentés. Les commentaires auront ressorti les failles des différents textes examinés ;
- les éventuels conflits qui pourraient naître entre les différentes normes internationales et africaines auxquelles le Burkina Faso est partie prenante, dans leur

application, sont décelés ;

- les conséquences juridiques de la transposition de celles-ci en droit interne sont décrites ;
- l'état de leur mise en œuvre par le Burkina Faso est examiné ;
- une proposition de loi anti-corruption cohérente, inspirée de cette étude et prenant en compte les éléments sus mentionnés est élaborée.

IV- Durée de l'étude

L'étude sera réalisée sur une période de huit (8) semaines, y compris le dépôt du rapport final. Auparavant, le(s) consultants soumettront au Secrétariat Exécutif du REN-LAC un plan d'étude pour approbation. Les contraintes rencontrées dans le cadre de la réalisation de l'étude devront être portées à la connaissance du Secrétariat Exécutif dans les meilleurs délais afin qu'ensemble des solutions soient recherchées.

Deux semaines avant le 1^{er} terme, le consultant ou groupe de consultants fournira un rapport provisoire de l'étude, qui fera l'objet d'une présentation suivie de discussions avec le Secrétariat Exécutif au cours d'une rencontre.

Il fournira par la suite un rapport final qui intègre les observations du Secrétariat Exécutif sous format papier en trois exemplaires et sous format numérique sur CD-ROM.

V- Conditions de Candidature

Le Consultant ou groupe de consultants sera sélectionné sur la base d'une liste restreinte. Celui-ci (ceux-ci) devra (devront) avoir une bonne qualification dans le domaine juridique (magistrat, avocat ou enseignant de droit). Il(s) devra (devront) en outre avoir une bonne expérience en matière de collecte de données sur la corruption, d'évaluation et d'analyse des questions relatives à la lutte anti-corruption au Burkina Faso.

Les dossiers de soumission doivent comporter une offre technique et une offre financière.

L'offre technique doit comporter :

- Le curriculum vitae (CV) du consultant ou groupe de consultants ;
- Une présentation de la méthodologie.



L'offre financière intégrera tous les frais liés à la réalisation du travail.

Les dossiers de soumission doivent parvenir sous plis fermé au secrétariat du REN-LAC à Ouagadougou au plus tard le 11 mars 2011 à 17h00. L'ouverture des plis aura lieu le même jour à partir de 17h30.

Le REN-LAC procédera à la sélection du consultant ou groupe de consultants ayant présenté le(s) meilleur(s) CV, la meilleure méthodologie et l'offre financière la plus favorable.

Seul le soumissionnaire sélectionné sera tenu informé et il signera un contrat de prestation de service avec le REN-LAC avant le début du travail.

Ouagadougou, le 18 février 2011

Le secrétaire Exécutif

Pr. Blaise SONDO





BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

1. Le Petit Larousse, Dictionnaire, éd. Larousse, Paris Cedex, 2009, 1832 p.
2. CADIET Loïc (sous-direction), Dictionnaire de la Justice, éd. Puf, Paris, 2004, 1362 p.
3. PRADEL Jean, Procédure pénale, 9ème éd. Cujas, Paris, 1999, 706 p.
4. MILLOGO Dé Albert, Droit pénal spécial : les incriminations fondamentales répréhensibles au Burkina Faso, collection précis de droit burkinabé, IPA, Ouagadougou, 2006, 488p.
5. Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, Nations Unies, New York, 2007, 316 p.

RAPPORTS

1. Autorité Supérieure de Contrôle d'État : Rapport Général annuel d'activités 2009, mars 2010, 95 p. ;
2. Autorité Supérieure de Contrôle d'État : Rapport Général annuel d'activités 2010, 101 p. ;
3. Cour des Comptes : Rapport Public 2009, Imp. IAG, Ouagadougou, 29 janvier 2011, 333 p. ;
4. Haute Autorité de Coordination de Lutte contre la Corruption : Politique Nationale de Lutte contre la corruption ;
5. MAEP : Rapport d'évaluation du Burkina Faso, pays n°9, juin 2009, 521 p. ;
6. REN-LAC : Rapport sur l'inventaire des cas avérés de corruption et restés impunis de 2006 à 2008 ;
7. REN-LAC : Rapport sur l'inventaire actualisé des cas de corruption dénoncés et restés impunis de 2006 à 2009 ;
8. REN-LAC : Rapport 2008 sur l'état de la corruption au Burkina, FGZ Trading, Ouagadougou, 2010, 56 p. ;
9. REN-LAC : Rapport 2009 sur l'état de la corruption au Burkina, FGZ Trading, Ouagadougou, 2011, 80 p..



TEXTES INTERNATIONAUX ET AFRICAINS

1. Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ;
2. Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1961 ;
3. Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1972 ;
4. Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1973 ;
5. Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1994 ;
6. Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999 ;
7. Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003 ;
8. Protocole sur la lutte contre la corruption, adopté par la PROJET CEDEAO le 21 décembre 2001 ;
9. Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, adoptée par le conseil des ministres de l'UEMOA le 27 mars 2009 ;
10. la Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, adoptée par le conseil des ministres de l'UEMOA le 27 mars 2009 ;
11. La Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économiques et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA) ;
12. la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations des services publics dans l'Union Économiques et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

LEGISLATION ETRANGERE

1. République algérienne démocratique et populaire, Ministère de la Justice, Loi n°06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, 1^{ère} éd. ONTE 2006 ;
2. République Française, Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007, Légifrance
3. République de Haïti, Chambre des députés, projet de loi portant prévention et répression de la corruption, 2009.

LEGISLATION NATIONALE

1. La loi n°3/92/ADP du 17 juin 1992 portant révision du code des douanes ;
2. Loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, ensemble son modificatif ;
3. contrôle des comptes des entreprises ;
4. Loi n°22/95/ADP du 18 mai 1995 portant institution d'une procédure de dépôt et de vérification des listes des biens des membres du gouvernement ;
5. Loi n°24/96/ADP du 11 juillet 1996 portant organisation de la profession et statut professionnel des commissaires au compte ;
6. Loi n°043-96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal ;
7. Loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents publics, ensemble ses modificatifs ;
8. Loi n°17/99/ADP du 29 avril 1999 portant code des drogues ;
9. Loi n°012-2001/AN du 02 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales ;
10. la loi n°012-2001/AN du 28 juin 2001 portant modification des articles 14 et 19 de la loi n°012-2001/AN du 02 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales ;
11. Loi n°014-2002/AN du 23 mai 2002 portant détermination de la liste des personnalités soumises à la déclaration de leurs biens ;
12. Décret n°2008-173/PRES/PM/MEB du 19 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
13. Décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
14. Décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 09 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.



